



Pôle

Assurance

Banque

Épargne

Rapport d'activité

2017

Pôle

Assurance

Banque

Épargne

Rapport d'activité

2017

Sommaire

INTRODUCTION

Le mot des présidents	4
-----------------------------	---

PARTIE 1

Les missions permanentes du Pôle commun..... 6

1.1 Le point d'entrée commun « assurance banque épargne info service ».....	7
1.1.1 La plateforme téléphonique ABEIS en 2017.....	7
1.1.2 Le site internet ABEIS en 2017.....	8
1.1.3 Les réponses aux principales interrogations reçues sur ABEIS.....	9
1.2 La veille sur la publicité et les pratiques commerciales	12
1.2.1 La veille sur la publicité.....	12
1.2.2 Le suivi de la recommandation assurance vie	13
1.2.3 Le bilan de l'interdiction de la publicité Forex/CFDs/Options binaires.....	13
1.3 Les enseignements tirés des contrôles coordonnés.....	15
1.3.1 Le devoir de conseil.....	15
1.3.2 Les chaînes de distribution	16

PARTIE 2

Les enjeux liés à l'évolution des pratiques commerciales 17

2.1 Le numérique	17
2.1.1 La commercialisation à distance	17
2.1.2 La finance participative	17
2.1.3 Le devenir des personnes vulnérables dans un univers digitalisé.....	18
2.2 Les sujets européens.....	20
2.2.1 La transposition des nouveaux textes européens.....	20
2.2.2 Les travaux du <i>Joint Committee</i>	21
2.2.3 La libre prestation de service	22

CONCLUSION 23

Interview croisée de Claire Castanet, directrice des relations avec les épargnants à l'AMF, coordonnateur du Pôle commun, et d'Olivier Fliche, directeur du contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR.....23

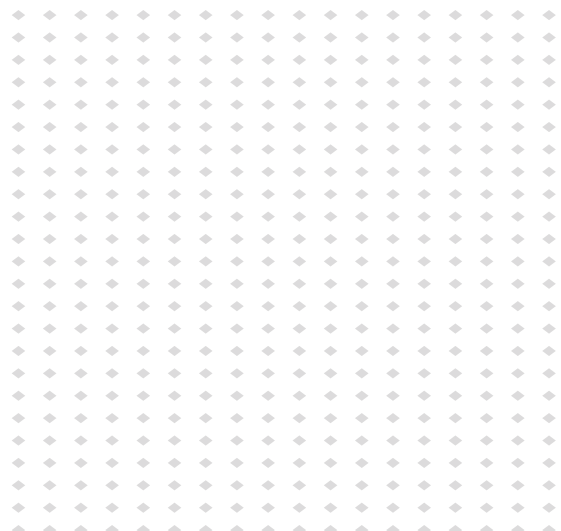
ANNEXES 26

GLOSSAIRE 70





INTRODUCTION



Depuis sa création il y a sept ans, le Pôle commun ACPR-AMF veille à la protection des clients des secteurs de la banque, de l'assurance et de la finance. Cette mission consiste notamment à identifier, le plus en amont possible, les principaux risques auxquels les clients pourraient être exposés et à veiller à ce que leurs intérêts soient toujours pris en compte par les professionnels. Cette action commune de nos deux autorités s'inscrit dans un contexte dynamique et constamment enrichi de nouveaux défis.

En effet, marqué par le processus du Brexit qui rebattra les cartes du paysage européen, le secteur financier est parallèlement confronté à la fois à un environnement de taux bas et à une vague d'innovations technologiques. Ce contexte conduit les professionnels à reconsidérer leurs offres, leurs stratégies et leurs pratiques commerciales, en s'appuyant notamment sur la digitalisation des processus et l'exploitation des données clients. C'est pourquoi, le Pôle commun examine avec attention les pratiques qui en résultent, porteuses d'opportunités intéressantes pour les clients. Elles ne doivent cependant pas générer d'abus ni conduire à dégrader la qualité de l'information ou du conseil donné aux clients, principes auxquels nos autorités sont tout particulièrement attachées. Le devoir du professionnel est de veiller à éclairer loyalement la compréhension du client quant aux avantages du produit mais aussi quant aux frais et aux risques. Le respect des notions de clarté, d'exhaustivité, d'exactitude et de transparence sont les clés de la confiance du grand public dans le secteur financier.

Par-delà la digitalisation croissante des processus commerciaux, des innovations disruptives ouvrent de nouveaux horizons. Il en va ainsi de la *blockchain*, qui permet un système décentralisé, où les transactions peuvent s'opérer sans intermédiaire financier et sans l'aval des autorités de contrôle.

Si elle génère des bénéfices certains pour ses utilisateurs, cette technologie peut véhiculer des risques, notamment via l'essor de crypto-actifs comme le Bitcoin, dont la volatilité et le caractère spéculatif peuvent porter préjudice aux investisseurs. En parallèle, de nouvelles méthodes de levée de fonds apparaissent, comme les *Initial Coin Offerings* (ICO). L'AMF et l'ACPR réfléchissent de concert aux enjeux et aux modalités adaptés à ces évolutions.

Sur ces sujets, comme de façon plus générale, notre engagement en tant que superviseurs est clair : favoriser l'innovation tout en évitant les risques de dérives au détriment des clients. Ces deux objectifs sont complémentaires. Notre conviction commune est qu'ils se renforcent l'un l'autre sur le moyen et le long terme, au service d'un développement durable et équilibré du secteur financier.

La réglementation évolue également pour s'adapter aux nouvelles pratiques et aux nouveaux enjeux. À cet égard, l'année 2017 a été marquée par d'importants travaux préparatoires à l'entrée en application en 2018 de nouvelles règles européennes de protection de la clientèle. Parmi elles, le *corpus* MIF 2 vise à pallier les faiblesses, révélées par la crise, du dispositif MIF 1 et à améliorer la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers. La directive distribution en assurance pose, quant à elle, le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, en accord avec le meilleur intérêt des clients.

Il convient de souligner les éléments de convergence contenus dans ces deux directives et, notamment, le principe de gouvernance et de surveillance des produits, également présent dans des orientations de l'Autorité bancaire européenne. Un tel dispositif vise à ce que tout producteur d'un produit financier intègre dès sa conception des dispositions

LE MOT DES PRÉSIDENTS

de commercialisation qui prennent en compte les intérêts et caractéristiques de la clientèle cible, et qui limitent les risques de préjudice et de conflits d'intérêts. De même, il convient de saluer le caractère transversal du règlement PRIIPs qui prévoit l'élaboration d'un « document d'informations clés » pour les produits d'investissement destinés aux particuliers.

Ainsi, le cadre réglementaire est désormais plus complet et plus cohérent entre les différents secteurs. Le Pôle commun veille à accompagner de manière coordonnée sa mise en œuvre en veillant, autant qu'il est possible, à la simplicité de ses dispositions.

À l'échelon national, le Pôle commun a poursuivi sa réflexion sur la protection des populations vulnérables. Un premier axe de travail a porté sur les relations entre majeurs protégés, mandataires judiciaires et établissements financiers. Les conclusions de ces travaux ont été présentées fin 2017 au Comité consultatif du secteur financier. En 2018, l'analyse portera sur le comportement financier des personnes vieillissantes et la gestion de cette clientèle par les professionnels. Notre objectif est de repérer les éventuels signaux d'alerte dans les pratiques commerciales, mais aussi de mettre en avant les bonnes pratiques existantes du marché.

Fin 2017, le site internet *Assurance Banque Épargne Info Service* (ABEIS) a fait peau neuve afin de toujours mieux servir le public. Ce point d'entrée commun à l'ACPR, l'AMF et la Banque de France a pour vocation

de faciliter la compréhension des produits et services financiers par les particuliers, et de les accompagner dans leurs démarches en la matière. Des réponses simples et pratiques sont apportées aux clients, en coordination avec le site *Mes questions d'argent*, portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière. ABEIS est un exemple de coopération permettant de simplifier pour nos concitoyens l'accès à des informations sur le secteur financier.

En 2018, au-delà des sujets évoqués, les travaux du Pôle commun porteront également sur la problématique de l'auto-placement d'instruments de fonds propres ou de dettes par les acteurs du secteur auprès de leurs clients, à l'égard de laquelle nos deux autorités sont très vigilantes.

Indéniablement, l'environnement financier est stimulant, les sujets nombreux et la coordination entre nos autorités plus que jamais nécessaire. Dans ce contexte passionnant, le Pôle commun continuera de remplir sa mission de protection de la clientèle, par le biais de contrôles coordonnés, d'actions de veille sur les produits et les campagnes publicitaires, d'analyses de sujets de fond dans son champ de compétence et d'opérations de communication envers le grand public et les professionnels. ■

François Villeroy de Galhau,
Gouverneur de la Banque de France,
président de l'ACPR

Robert Ophèle,
Président de l'AMF



Claire Castanet



Olivier Fliche



Jade Al Yahya



Frédérique Baillon



Jean-Philippe Barjon



Cyril Baron



Sophia Bennani



Béatrice Brossard



Florence Corne



Benoît Ehret



Alice Fall



Pierre-Yvan Gaubert



Patrig Herbert



Caroline
de Hubsch-Goldberg



Véronique Lê-Comby



Cécilia Lhoste



Ségolène Michelin



Nadia Mira



Dominique Poggi



Christine Saïdani



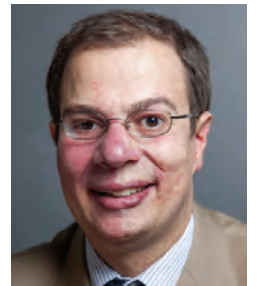
Aurélien Simon



Anne
de Tricornot-Aubouin



Odile Vallez



Pierre Walckenaer

Poursuivant son objectif de protection des épargnants, le Pôle commun à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF) remplit les missions permanentes qui lui ont été confiées par l'ordonnance du 21 janvier 2010 (articles L. 612-47 à L. 612-50 du code monétaire et financier) :

- Coordonner les priorités de contrôle en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leurs clientèles et analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités, en vue d'en tirer les conséquences et les enseignements utiles à chaque autorité dans l'exercice de ses compétences ;
- Coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services proposés à la clientèle et la surveillance des campagnes publicitaires relatives aux produits offerts ;
- Offrir un point d'entrée commun pour les demandes du public.

Ce point d'entrée commun est accessible de deux manières : un site internet et une plateforme téléphonique tous deux dénommés « assurance banque épargne info service » (ABEIS).

La plateforme téléphonique, dont le numéro d'appel national est le 0 811 901 801, permet aux personnes n'ayant pas accès à internet ou n'ayant pas trouvé de réponse sur le site de se renseigner sur l'ensemble des trois domaines ou de solliciter l'expertise de la Banque de France, de l'AMF ou de l'ACPR sur leur problématique individuelle. L'accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi. ■

1.1 LE POINT D'ENTRÉE COMMUN « ASSURANCE BANQUE ÉPARGNE INFO SERVICE »



1.1.1 LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE ABEIS EN 2017

Le dispositif d'accueil téléphonique ABEIS a reçu en 2017 près de 390 800 appels soit 30 800 appels de plus qu'en 2016 (8,5 % d'augmentation). Seuls 20 000 appels sont hors du champ de compétence du Pôle commun.

Les **sujets bancaires** représentent la part la plus importante des demandes, avec 333 200 appels reçus (+ 4 % par rapport à 2016). Plus de la moitié de ces appels proviennent de personnes rencontrant des difficultés financières et qui sont à la recherche d'informations sur le surendettement, par exemple. Le reste des appels a trait aux relations entre

les appelants et leur banquier sur des problématiques majoritairement liées à leur compte bancaire, qu'il s'agisse de son ouverture, de son fonctionnement, de son transfert ou de sa clôture. Les appels relatifs aux moyens de paiement, aux crédits et à l'épargne bancaire arrivent en deuxième position.

En **assurance**, environ 31 000 appels ont été reçus en 2017, soit un millier de plus qu'en 2016. Les contrats d'assurance automobile et habitation du particulier sont ceux pour lesquels la plateforme téléphonique est le plus

1

LES MISSIONS PERMANENTES DU PÔLE COMMUN

souvent sollicitée. Les interrogations des appelants portent sur la gestion de leur sinistre, l'activation des garanties, l'application des clauses d'exclusion de leur contrat et les modalités de résiliation. L'assurance complémentaire santé et les garanties de prévoyance arrivent au deuxième rang des sujets traités avec, par exemple, des questions liées à l'obligation d'adhérer au contrat d'assurance santé souscrit par l'employeur ou la possibilité de résilier son contrat d'assurance emprunteur. En dernière place figurent les questions sur l'assurance vie, essentiellement sur les conditions et les délais de versement des capitaux et sur les contrats en déshérence.

Quelque 11 700 appels ont été reçus en 2017 sur des questions relatives à la **bourse et aux placements financiers**, soit une légère hausse par rapport à 2016

(11 000 en 2016 soit + 6,3 %). Les demandes des épargnants portent, en majorité, sur l'agrément et la fiabilité des prestataires et des produits financiers. Les appels dédiés au *trading* spéculatif sur le Forex et les options binaires sont en diminution. Cela vient récompenser des années de mobilisation des deux autorités sur le sujet. La plateforme téléphonique a, à compter de mi-2017, reçu de nombreuses demandes de renseignement sur le diamant d'investissement et les crypto-actifs. De manière générale, la création, au cours du dernier trimestre 2017, de nombreux sites affichant des promesses de rendement élevé, a généré un afflux d'appels sur ces sujets. Les épargnants sont invités à la plus grande prudence face à ces offres de placements atypiques. ■

1.1.2 LE SITE INTERNET ABEIS EN 2017

Plus de 650 000 visiteurs ont consulté ce site, soit une progression de 5 % par rapport à 2016. Il a pour objectif d'informer les clients des secteurs financiers sur les thématiques liées à la commercialisation de produits bancaires, financiers ou assurantiels.

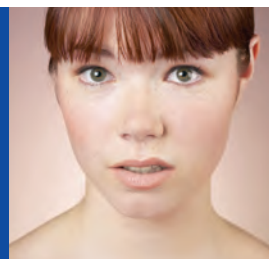
Le site ABEIS totalise cette année près de 1,1 million de pages vues ce qui témoigne des préoccupations grandissantes du public, notamment face aux fraudes, arnaques et usurpations d'identité. Les alertes émises par l'AMF ou l'ACPR sont largement consultées sur le site, de même que les informations pratiques sur les comptes bancaires (BIC, IBAN, droit au compte, fichiers d'incidents bancaires...).

Les pages sur la fraude à la carte bancaire et la clause bénéficiaire en assurance vie figurent également parmi les plus consultées.

Une chaîne YouTube, créée en juillet 2015, regroupe l'ensemble des vidéos pédagogiques proposées sur le site. Six nouvelles vidéos ont été diffusées en 2017 sur la fraude à la carte bancaire, les placements, les litiges avec son assureur, la fonction de banquier ou d'intermédiaire financier ou encore le démarchage téléphonique. La vidéo sur les interdictions bancaires a été consultée plus de 57 000 fois depuis sa publication en 2015. La lettre d'information mensuelle est adressée à près de 2 100 abonnés, un nombre en constante progression. ■

ZOOM SUR LA REFONTE DU SITE

Le site www.abe-infoservice.fr a fait peau neuve cette année. Sa nouvelle version a vu le jour le 11 décembre 2017. Le site a été complètement repensé sous forme de questions-réponses afin de mieux correspondre aux besoins des clients du monde de l'assurance, de la banque et de la finance à la recherche d'informations neutres et objectives. Son moteur de recherche, accessible depuis la page d'accueil, a été totalement rénové et son arborescence simplifiée et optimisée pour une navigation plus facile. Le site propose des supports de communication variés : actualités, articles, alertes, infographies et vidéos. En complément de l'abonnement à la *newsletter* mensuelle, les internautes peuvent désormais enregistrer des alertes ciblées par types de publications et ainsi se tenir informés sur les sujets et actualités qui les intéressent prioritairement. ■



1.1.3 LES RÉPONSES AUX PRINCIPALES INTERROGATIONS REÇUES SUR ABEIS

TROIS QUESTIONS CLÉS SUR LA BANQUE

Quelles sont les nouvelles obligations de l'organisme prêteur qui entend conditionner l'octroi d'un crédit immobilier à la domiciliation des salaires et revenus de l'emprunteur ?

À compter du 1^{er} janvier 2018, les banques qui imposent la domiciliation des salaires ou revenus assimilés lors de la souscription d'un crédit immobilier doivent informer clairement l'emprunteur de la nature de cette obligation et de l'avantage individualisé qui lui est obligatoirement accordé en contrepartie (taux d'intérêt plus avantageux, réduction de frais, etc.).

Les prêteurs sont également tenus de préciser les conditions de taux ou autres qui seraient appliquées si l'exigence de domiciliation n'était plus respectée par l'emprunteur. Celle-ci est toutefois limitée à 10 ans, sans pouvoir excéder la durée du prêt. À l'issue de ce délai, l'emprunteur peut choisir un autre établissement pour y verser ses salaires et revenus, tout en conservant l'avantage individualisé jusqu'au remboursement intégral du crédit.

Les frais pour incident de paiement sont-ils plafonnés ?

Les frais de rejet d'un chèque, pour défaut ou insuffisance de provision, ne peuvent excéder la somme de 30 euros si le montant du chèque est inférieur ou égal à 50 euros, et 50 euros si le montant du chèque est supérieur à 50 euros. Les frais de rejet de toute autre opération de paiement (prélèvement, virement) sont quant à eux plafonnés à 20 euros sans pouvoir excéder le montant de l'ordre de paiement.

Les frais pour incident de paiement comprennent l'ensemble des sommes facturées au titulaire du compte, quelles que soient leur dénomination et justification (par exemple, les frais d'envoi de la lettre d'information préalable au rejet d'un chèque sont intégrés dans ce montant). En outre, ils ne peuvent être facturés qu'une

seule fois en cas de rejets répétés portant sur une même opération (par exemple, un chèque qui a été présenté au paiement et rejeté deux fois dans le délai de 30 jours est considéré comme un seul et unique incident de paiement).

Un entrepreneur individuel, déjà titulaire d'un compte de dépôt à titre personnel, peut-il bénéficier de la procédure du droit au compte pour son activité professionnelle et inversement ?

Rappelons que la procédure de droit au compte consiste en une désignation d'office, par la Banque de France, d'un établissement bancaire qui devra, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt à la personne physique ou morale qui déclare en être dépourvue.

Un entrepreneur individuel, titulaire d'un compte personnel et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte « professionnel », peut bénéficier du droit au compte à condition d'être domicilié et d'exercer son activité en France. En effet, certains professionnels ont l'obligation de tenir une comptabilité propre à leur activité (un commerçant, un artisan, un micro-entrepreneur ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée). Par ailleurs, tout autre entrepreneur individuel (profession libérale, exploitant agricole, etc.), même s'il est titulaire d'un compte personnel, peut souhaiter tenir une comptabilité professionnelle différenciée de ses opérations personnelles.

La même solution peut être appliquée pour l'ouverture d'un compte personnel lorsque l'entrepreneur individuel dispose déjà d'un compte professionnel, sur lequel il se voit refuser l'enregistrement de ses opérations privées, ou s'il souhaite distinguer sa comptabilité personnelle de sa comptabilité professionnelle. ■

ASSURANCE



TROIS QUESTIONS CLÉS SUR L'ASSURANCE

J'ai souhaité changer d'assurance emprunteur. Mon établissement prêteur a mis plusieurs semaines pour m'informer de l'acceptation de la demande de substitution que j'ai formulée dans le délai de 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt immobilier. Il a, en outre, tardé à émettre l'avenant actant le changement de contrat d'assurance emprunteur. Puis-je obtenir de lui le remboursement des cotisations acquittées alors que j'étais couvert par le nouveau contrat d'assurance ?

Le non-respect d'un délai légal et, plus généralement, le manque de diligence permettent en principe à un consommateur qui subit un préjudice, d'engager la responsabilité civile du professionnel fautif.

Si un établissement prêteur n'a pas répondu à votre demande substitution dans le délai de 10 jours ouvrés et a édité l'avenant avec délai¹, vous pouvez exiger auprès du service en charge du traitement des réclamations, le remboursement des cotisations dont vous n'auriez pas été redevable si votre demande de résiliation avait été traitée dans les temps impartis.

Mon assureur habitation était-il en droit de refuser ma demande de résiliation car le motif que j'ai invoqué était erroné ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015 (date d'entrée en vigueur de la loi Hamon), les contrats d'assurance habitation, automobile ou affinitaire (assurance de téléphone mobile, etc.) tacitement reconductibles, couvrant les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, bénéficient d'une faculté de résiliation par l'assuré à tout moment et sans motif à l'issue d'une année de garantie.

L'assureur doit appliquer spontanément cette faculté de résiliation et ce, même si la demande de résiliation ne mentionne pas de motif ou si le motif est considéré comme non applicable par l'assureur. La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification à l'assureur. Pour les contrats d'assurance de responsabilité locative et automobile, la demande de résiliation doit être adressée par votre nouvel assureur à l'assureur garantissant le contrat que vous souhaitez résilier.

J'ai 85 ans et il m'a été conseillé de racheter un contrat d'assurance vie en euros souscrit il y a 20 ans, pour verser le montant correspondant sur un nouveau contrat investi majoritairement en unités de compte. Ce conseil est-il adapté à ma situation ?

Les professionnels qui commercialisent des contrats d'assurance vie sont tenus de dispenser un devoir de conseil adapté aux exigences et aux besoins du souscripteur. Ils doivent être en mesure de justifier les raisons qui motivent le conseil fourni. Ainsi, toute préconisation de souscription doit répondre à l'objectif d'investissement exprimé par le client compte tenu de sa situation personnelle et financière.

L'opération de rachat d'un contrat préexistant en euros pour souscrire un nouveau contrat investi majoritairement en unités de compte implique des conséquences en termes de risques de perte en capital, de frais et de fiscalité (perte de l'antériorité fiscale, application des droits de succession sur les primes versées après 70 ans). Elle ne présente pas d'opportunité patrimoniale et n'apparaît dès lors pas adaptée si l'objectif de placement du souscripteur âgé est de transmettre à son décès un capital bénéficiant d'un régime fiscal favorable. ■

1. L'ACPR recommande aux professionnels d'éditer l'avenant concomitamment au courrier d'information sur l'acceptation du contrat externe (Recommandation ACPR 2017-R-01 du 26 juin 2017 effective à compter du 1er janvier 2018).



TROIS QUESTIONS CLÉS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre d'une augmentation de capital de la société cotée dont je suis actionnaire, des droits préférentiels de souscription (DPS) m'ont été accordés. Comment puis-je en disposer ?

Le DPS est un droit qui vous est octroyé pour que vous puissiez participer à l'augmentation de capital à la hauteur de votre détention actuelle d'actions dans la société. Vous pouvez cependant décider de vendre ce droit si vous ne souhaitez pas participer à l'opération.

Le DPS s'apparente plus généralement à une option d'achat dont le sous-jacent est l'action. Le prix d'exercice est le prix d'émission des nouvelles actions et la période d'exercice est celle de l'augmentation de capital.

Un DPS a une durée de vie limitée. En effet, la période de négociation d'un DPS s'ouvre deux jours avant l'ouverture de la période de souscription des nouvelles actions et se termine deux jours avant sa clôture. Si vous n'exercez ni ne vendez vos DPS dans les délais impartis, ceux-ci seront obsolètes.

J'ai placé mon intéressement dans le Plan d'épargne entreprise (PEE) proposé par mon entreprise. Je viens d'avoir mon troisième enfant, puis-je débloquer les fonds disponibles sur ce plan dès maintenant ?

Les sommes placées dans le PEE sont bloquées pour une durée de 5 ans. Néanmoins, dans certains cas, vous pouvez anticiper le déblocage de votre épargne salariale. Ces cas sont au nombre de neuf et la naissance d'un troisième enfant constitue l'un des motifs de déblocage anticipé. Il faudra vous rapprocher de votre teneur de comptes pour formuler votre demande. Il est impératif de bien respecter les

délais dans les différents cas de déblocage anticipé. Pour la naissance d'un troisième enfant ce délai est de 6 mois, une fois ce délai dépassé, vous ne pouvez plus procéder au déblocage de vos avoirs.

Après avoir perdu de l'argent sur un site de trading, figurant d'ailleurs sur l'une de vos listes noires publiées sur votre site internet, je suis contacté par des organismes qui me promettent de récupérer mes fonds moyennant le paiement d'une taxe. Puis-je leur faire confiance ?

Les sites internet figurant sur les listes noires de l'AMF proposent, de manière illégale, des services d'investissement en France. Il est absolument nécessaire de se tenir éloigné de ces sites illégaux.

Néanmoins, si vous avez investi et que le site n'est pas autorisé à proposer ses services d'investissement en France, il convient de vous rapprocher des autorités judiciaires pour porter plainte (article 6321-1 du code monétaire et financier) au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Si des sociétés vous contactent par la suite en vous promettant le remboursement de vos pertes, ne répondez pas à leurs sollicitations. Ces organismes se font passer soit pour des organismes institutionnels en usurpant leur identité, soit pour des sociétés ou cabinets d'avocats reconnus en utilisant toujours le même procédé. Il s'agit donc d'une deuxième tentative d'escroquerie. ■

1.2 LA VEILLE SUR LA PUBLICITÉ ET LES PRATIQUES COMMERCIALES

1.2.1 LA VEILLE SUR LA PUBLICITÉ

La veille sur les publicités permet une meilleure compréhension de l'environnement dans lequel évolue le consommateur de produits financiers. Elle permet également à l'AMF et l'ACPR de mettre en œuvre des actions ciblées en vue d'améliorer les pratiques commerciales des établissements financiers. En 2017, les deux autorités ont examiné de nombreuses communications publicitaires issues de supports divers : sites internet, presse, *mailings*, *e-mailings*, publicités sur mobiles, réseaux sociaux etc.

Le crédit à la consommation demeure le produit le plus promu sur l'ensemble des supports. Les taux attractifs sont mis en avant pour inciter les consommateurs à souscrire ce type de prêt.

En assurance, l'automobile, la santé / prévoyance et l'assurance vie représentent la majeure partie des actions commerciales engagées. Les publicités relatives aux offres groupées ont diminué en 2017.

Pour l'assurance vie et les instruments financiers, les autorités portent une attention renforcée à l'équilibre de la communication et la présentation des frais appliqués. Face à la baisse de rentabilité des fonds en euros, les messages encourageant les épargnants à diversifier leurs investissements en les répartissant notamment sur des fonds en unités de compte (UC) se sont multipliés. Cette incitation est accompagnée d'offres promotionnelles (primes financières, frais réduits). Les communications relatives à ces contrats d'assurance vie sont surveillées par l'ACPR.

Concernant les produits et services d'investissement, les publicités pour les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) se sont nettement développées en 2017 et laissent augurer de la poursuite de la collecte



très importante de 2016. À ce titre, les autorités ont rappelé en mars 2017 que les performances passées ne doivent pas constituer l'unique ou le principal message des communications. S'agissant des produits de dette, l'AMF a observé sur 2017 une augmentation d'environ 13 % des documentations à caractère promotionnel soumises à sa revue. Elle n'a pas constaté de complexification des formules de calcul utilisées, les produits correspondant principalement, comme les années précédentes, à des produits structurés remboursables automatiquement par anticipation (*autocall*) ou à des produits de bourse (*warrants*, *turbos* et *certificats*). À la suite de la mise à jour de sa position DOC-2010-05², l'AMF a observé deux évolutions notables. Les indices utilisés comme sous-jacents des instruments financiers complexes sont moins nombreux et surtout moins complexes. D'autre part, de nombreux projets d'émissions de titres négociables à moyen terme (TNMT) ont été soumis à son instruction.

L'ACPR et l'AMF coordonnent, par ailleurs, leurs actions de veille et de contrôle sur l'information diffusée par les acteurs du financement participatif (*crowdfunding*) qu'il s'agisse de plateformes au statut de conseiller en investissement participatif (CIP) ou d'intermédiaire en financement participatif (IFP). ■

2. Applicable au 12 janvier 2017.

1.2.2 LE SUIVI DE LA RECOMMANDATION ASSURANCE VIE

Trois ans après la publication de la doctrine commune sur l'assurance vie, l'ACPR dresse, en 2017, un bilan de sa mise en œuvre. En effet, au terme d'un important travail de coordination mené dès l'origine du Pôle commun sur la base des constats de leurs actions de veille, l'ACPR et l'AMF avaient pu, début 2015, communiquer aux professionnels des critères communs d'appréciation du caractère clair, exact et non trompeur des communications publicitaires. Pour l'assurance vie, une recommandation de l'ACPR du 12 février 2015 précisait les objectifs à atteindre pour la clarté de la présentation générale et spécifique des communications.

En 2017, les communications afférentes à des contrats d'assurance vie s'appuient toujours sur des leviers tels que les performances passées du contrat, la réduction ou la gratuité des frais, des offres de prime financière ou encore des taux bonus. Cependant, de manière générale, l'ACPR constate un effet positif de la recommandation sur les pratiques du marché. Ainsi, en 2017, 85 % des publicités qui promouvaient un rendement passé comportaient un avertissement présenté de manière équilibrée, dans le corps du texte principal. Néanmoins, l'ACPR souligne une évolution significative des offres, consistant à conditionner le bénéfice promu à un investissement partiel sur des supports en unités de compte. Il n'est

pas acceptable que soit mise en avant la garantie en capital liée au seul fonds euros sans que soit rappelé clairement le risque en capital qu'induit la condition de versement en unités de compte. Une vigilance particulière doit alors être portée à l'équilibre et la loyauté du message publicitaire.

Alors que certaines de ces situations ont justifié une intervention écrite du superviseur, l'ACPR a pu globalement constater que la publication de la doctrine commune a permis de fluidifier les échanges avec les professionnels ; en cas de manquement constaté, ces derniers ont su réagir rapidement. L'efficacité des interventions est aussi renforcée par leur diffusion aux organes centraux ou, en cas de chaîne de distribution, à l'organisme assureur, afin que les attentes de l'Autorité soient prises en compte dans les procédures de ces organismes. Depuis l'entrée en vigueur de la recommandation, les interventions écrites de l'ACPR ont concerné des organismes qui ont émis 54 % des communications à caractère publicitaire en assurance vie. En complément de ces actions, l'ACPR se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces ou sur place visant à s'assurer que les organismes concernés ont bien mis en œuvre les procédures nécessaires pour garantir la prise en compte de la recommandation. ■

1.2.3 LE BILAN DE L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ FOREX/CFDS/OPTIONS BINAIRES

L'AMF a obtenu, fin 2016, l'instauration d'une mesure légale interdisant la diffusion de publicités électroniques en faveur de ces produits hautement spéculatifs et risqués. Sont concernés par cette mesure, les contrats financiers permettant d'investir sur le Forex, les options binaires et les contrats sur différence (*contracts for difference*, CFD) qui ne contiennent pas de protection intrinsèque. Le premier bilan annuel s'avère positif. Le nombre de publicités illégales diffusées en faveur de ces produits a baissé de 70 % entre février et décembre 2017, en comparaison à la période équivalente des trois années passées.

Une mesure phare pour un enjeu d'intérêt général

Depuis plusieurs années, l'AMF s'est fortement mobilisée dans la dénonciation du caractère inadéquat de ces produits pour les particuliers. Le

grand public s'est, en effet, vu proposer chez lui, via des publicités sur internet, sur les réseaux sociaux ou via des campagnes de courriels, ces offres où 90 % des clients perdent leur investissement en misant sur ces produits. Afin de limiter l'accès des épargnants à ces produits, l'AMF a proposé qu'une disposition législative, inscrite dans la loi Sapin 2³, lui donne la capacité juridique d'interdire les publicités électroniques en faveur de ces produits, qu'elles soient directes ou indirectes.

Un mécanisme législatif qui encadre les acteurs de la chaîne publicitaire

Le dispositif législatif relève de la compétence partagée de l'AMF, pour les prestataires financiers, et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les acteurs de la publicité. L'ensemble des acteurs de la chaîne publicitaire (agences d'achat

3. Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence dites « loi Sapin 2 », à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

1

LES MISSIONS PERMANENTES DU PÔLE COMMUN

d'espace, acheteur d'espace publicitaire, supports ou régies, sites diffuseurs d'une publicité, etc.) est concerné par cette mesure d'interdiction. Les acteurs qui ne respecteraient pas ces dispositions légales encourent une sanction administrative de la DGCCRF. L'AMF a développé une activité opérationnelle de surveillance des publicités interdites diffusées. Dans le cadre de sa coopération avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), elle a sensibilisé les acteurs favorisant ainsi une discipline professionnelle. Sur l'ensemble de l'année, 30 plateformes de *trading*, dont la plupart sont localisées à Chypre, ont été rappelées à l'ordre par l'AMF et ont obtempéré. Plus de 140 sites internet ont diffusé des publicités illégales. L'AMF a procédé à un rappel à la loi auprès de chacun de ces sites internet et les a transmis à la DGCCRF, compétente auprès de l'ensemble des acteurs de la chaîne publicitaire.

Un bilan positif

Le dispositif est efficace, même s'il n'éradique malheureusement pas la totalité des offres. Les résultats sont cependant là : grâce à la baisse du nombre de publicités diffusées en faveur de ces produits, les épargnants ont été moins sollicités pour investir sur ces produits hautement risqués. Le nombre de plaintes liées à ce type de produits a ainsi poursuivi sa décrue entamée en 2016 (566 plaintes ont été adressées à l'AMF en 2017 contre 1 035 en 2016 et 1 656 en 2015). Quelques acteurs régulés ont fait évoluer leurs offres afin de pouvoir proposer des CFD avec protection intrinsèque, ce qui empêche le client de perdre plus que le capital qu'il a initialement investi. Seules les publicités électroniques en faveur de ces produits restent autorisées, à condition qu'elles mentionnent expressément cette protection. ■

L'ACPR et l'AMF ont poursuivi leur action d'alerte du public à l'encontre des acteurs non autorisés à proposer des offres de crédit, des investissements ou des services de paiement ou financiers. En 2017, plus de 550 noms ont été recensés sur quatre listes dont la première est commune aux deux autorités : Forex, options binaires, biens divers (diamant, vin, etc.) et offres de crédit.

Si le phénomène lié au marché des changes semble se ralentir très significativement, les escroqueries financières d'autres natures lui succèdent comme celles liées au diamant d'investissement qui contreviennent à la réglementation sur les intermédiaires en biens divers ou encore les arnaques au crédit. Des sites internet qui usurpent les identités d'acteurs financiers régulièrement agréés ou immatriculés, se développent et sont de très bonne facture.

Plus récemment encore, l'émergence des propositions d'investissement dans les crypto-actifs et, avec elles, les risques de voir se développer de nouvelles escroqueries pour les épargnants, conduisent les deux autorités à multiplier leurs actions de prévention à l'égard du grand public. Fin 2017, l'ACPR et l'AMF, en collaboration avec les services de la Police nationale, ont conçu un dépliant visant, d'une part, à mettre en garde le public à l'encontre des arnaques aux placements, aux crédits et aux assurances et, d'autre part, à les accompagner dans leurs démarches s'ils pensent en avoir été victimes. 50 000 exemplaires seront disponibles dans les commissariats partout en France et 20 000 dans le réseau de la Banque de France. D'autres actions pourraient être programmées à l'avenir pour faciliter le travail des personnes chargées du suivi et de l'assistance des victimes d'arnaques financières, bancaires ou assurantielles. Il est vivement conseillé à toute personne victime d'une arnaque ou d'une tentative d'escroquerie de porter plainte. ■

1.3 LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES CONTRÔLES COORDONNÉS

En 2017, les travaux du Pôle commun ont principalement concerné des thèmes initiés lors des exercices précédents. Les actions de contrôle menées de manière coordonnée par les deux autorités ont porté notamment sur la commercialisation de produits d'épargne, afin d'apprécier la prise en compte des doctrines émises dans le cadre du Pôle commun, ainsi que sur les chaînes de distribution et la vente à distance.

1.3.1 LE DEVOIR DE CONSEIL

L'AMF a lancé une série de contrôles de prestataires de services d'investissement (PSI) portant sur la commercialisation, dans les réseaux bancaires, d'*euro medium term notes* (EMTN), de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de titres subordonnés remboursables (TSR) auprès d'une population généralement âgée de plus de 70 ans.

Les missions de contrôle ont toutes pu constater des lacunes dans le recueil de la connaissance et de l'expérience des clients (questionnaires omettant de traiter de l'expérience du client ou recourant à une auto-évaluation du client insuffisamment précise, questionnaires non signés ou signés postérieurement à la souscription, horizons de placement correspondant à des fourchettes trop larges). À plusieurs reprises, les prestataires de services d'investissement ne s'étaient pas abstenus de fournir un conseil alors que les clients avaient refusé de répondre au questionnaire ou que certains champs n'étaient pas renseignés. En outre, les EMTN, SCPI et TSR pouvaient être conseillés à des clients qui recherchaient un niveau de risque et un horizon d'investissement incompatibles entre eux. Dans d'autres cas, le client recevait un conseil après une mise en garde, le TSR recommandé présentant un niveau de risque supérieur à celui permis par les connaissances et l'expérience du client. De manière générale, l'adéquation du conseil n'était pas systématiquement démontrée et la traçabilité de ce service n'était pas garantie.

Par ailleurs, les moyens alloués à la conformité et au contrôle interne en la matière se sont révélés trop restreints. Lorsqu'il existait un dispositif procédural encadrant la commercialisation de ce type d'instruments aux personnes âgées de plus de 70 ou 80 ans, la fonction de contrôle ne menait pas les diligences appropriées afin de s'assurer du respect de ce dispositif.

L'AMF a également conduit des contrôles ciblés sur des conseillers en investissements financiers (CIF) ayant commercialisé des instruments financiers risqués ou atypiques (EMTN structurés, titres de sociétés servant à l'acquisition de sociétés d'exploitation hôtelière, etc.). Il a été relevé un manque de diligence des CIF quant à la nature et aux caractéristiques des produits proposés, des insuffisances en matière de recueil de connaissance clients et de remise des documents réglementaires, des informations inexistantes ou lacunaires s'agissant des rémunérations perçues par le CIF en provenance des émetteurs des produits en question ainsi que des informations déséquilibrées sur les risques et avantages de ces produits.

L'ACPR a quant à elle constaté que, quel que soit le mode de commercialisation retenu, les intermédiaires en assurance ne se sont pas totalement appropriés la recommandation R. 2013-R-01 du 8 janvier 2013 intitulée « Recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie⁴ » applicable depuis le 1^{er} octobre 2013 ainsi que son annexe liée à la vente à distance.

L'utilisation des sites internet par les intermédiaires se systématisait. De la simple vitrine de présentation à l'unique lieu d'échange et de distribution « acteur *pure player* », les intermédiaires intègrent tous le digital dans leur stratégie commerciale. La présentation des sociétés sur les pages liées aux réclamations est succincte. Lorsque la commercialisation a lieu sur internet, la première problématique identifiée est celle de la démarche proposée à l'internaute préalablement à la commercialisation. Les sites donnent la possibilité au prospect de s'approprier les fonctionnalités des outils et de réaliser des « simulations » au regard de sa situation personnelle, de son appétence au risque

4. L'AMF a également publié une recommandation sur le recueil des informations relatives à la connaissance client, il s'agit de la position 2013-02 qui a été complétée récemment par la position-recommandation 2017-08 applicable au 3 janvier 2018.

1

LES MISSIONS PERMANENTES DU PÔLE COMMUN

ou de ses projets d'épargne. Dans cette phase de simulation, l'usage de graphiques peu explicites peut aboutir à minimiser les risques de perte en capital. En tout état de cause, l'attention du client n'est jamais appelée sur la nécessité de fournir une information exacte et précise sur sa situation lors de cette phase de simulation. Or, sur la base de ces simulations, les sites élaborent un profil de risque et une offre commerciale. Rares sont les sites qui demandent la confirmation des données pour s'assurer que le recueil des exigences et des besoins, sur lequel est basé le conseil, a été fait de façon rigoureuse et exhaustive. Les contrôles de cohérence des données recueillies sont parfois frustes. Par ailleurs, les sites laissent souvent les clients choisir seuls entre contrat d'assurance (vie, capitalisation) et compte-titres, sans leur fournir de conseil à ce stade de la relation client. Ils adoptent une lecture restrictive

des réglementations sectorielles, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt du client.

Chez les acteurs qui vendent en face à face, la phase de questionnement et de collecte d'information de la clientèle est souvent complète et structurée. Pour les acteurs multi-casquettes, l'étude patrimoniale aboutit souvent à proposer une petite partie d'investissement en assurance vie.

Cependant, les acteurs peinent à formaliser comment cette collecte d'information leur permet d'aboutir à la recommandation personnalisée du produit, faute d'avoir hiérarchisé le questionnement et d'avoir une évaluation objectivée de l'appétence aux risques. Le conseil spécifique à l'assurance vie reste limité, notamment pour ce qui est de la rédaction de clauses bénéficiaires ou des explications délivrées sur le risque en capital. ■

1.3.2 LA CHAÎNE DE DISTRIBUTION

Les contrôles menés sur des entités impliquées dans les chaînes de distribution de produits ont montré que les risques de mauvaise commercialisation pouvaient être accentués quand le nombre d'acteurs est multiplié.

En premier lieu, les missions de contrôle réalisées sur des prestataires de services d'investissement « plateformes », intermédiaires entre des sociétés de gestion gérant des SCPI et un réseau de conseillers en investissements financiers ou d'agents liés, ont mis en exergue des défaillances dans la gestion des conflits d'intérêts et dans l'information communiquée aux investisseurs, en sus des insuffisances observées en matière de recueil de connaissance et d'expérience du client.

En particulier, dans un cas, la politique de rémunération du prestataire de services d'investissement, basée sur des commissions versées par les sociétés de gestion de SCPI et rétrocédées en grande partie aux conseillers en investissements financiers et agents liés partenaires via des taux de rémunération progressifs, n'était pas suffisamment encadrée. D'une part, les conflits d'intérêts liés à cette politique de rémunération incitative n'étaient pas identifiés et, par conséquent, n'étaient pas gérés par le PSI. D'autre part, les investisseurs n'étaient pas clairement informés du mode de calcul de cette rémunération préalablement à la fourniture du service d'investissement. En outre, des inadéquations ont pu être relevées en matière de concentration du portefeuille ou de respect du profil du client, ce qui doit être mis en regard du conflit d'intérêts inhérent au mode de rémunération des partenaires du PSI.

Par ailleurs, dans un autre cas, le site internet, vitrine principale du PSI « plateforme », ne contenait pas

l'information sur la nature des services d'investissement que le PSI pouvait fournir et présentait une information déséquilibrée concernant les avantages et les risques des SCPI. Ces insuffisances étaient aggravées par un corps procédural et un dispositif de contrôle interne lacunaires.

En second lieu, les contrôles effectués sur la commercialisation d'un fonds de droit britannique non autorisé à la commercialisation en France ont montré que l'interposition d'un acteur agréé, en l'occurrence un prestataire de services d'investissement français, entre le produit et les distributeurs, en l'espèce des conseillers en investissements financiers, pouvait favoriser la distribution de produits interdits. L'ensemble des acteurs contrôlés (1 PSI et 5 CIF) n'avaient pas mené de diligences afin de vérifier si le fonds était autorisé à la commercialisation en France. De plus, les CIF ont diffusé des informations inexacts et trompeuses à leurs clients en leur remettant la note d'information et la plaquette commerciale du fonds faisant état d'un agrément par la *Financial Conduct Authority* (FCA) alors que le fonds faisait l'objet d'un simple enregistrement⁵. Ces éléments sont fortement aggravés par le fait que la totalité des souscripteurs avait un profil d'investisseur non professionnel, alors que le fonds était réservé à des professionnels. Enfin, les informations sur les risques du fonds (risque de perte en capital notamment) ne figuraient pas systématiquement dans les rapports écrits de conseil. Les diligences d'adéquation et de connaissance client n'étaient donc pas toujours correctement effectuées par les CIF. ■

5. Le fonds est dans le champ de la directive AIFM. Il n'a, toutefois, pas fait l'objet d'un agrément préalable, mais d'une simple déclaration.

2.1 LE NUMÉRIQUE



2.1.1 LA COMMERCIALISATION À DISTANCE

Les travaux du Pôle commun ont permis d'identifier les risques spécifiques de non-conformité créés par la vente à distance de services financiers utilisant plusieurs canaux de distribution ou plusieurs intermédiaires. Les dispositions législatives et réglementaires applicables sont identiques quel que soit le canal de distribution utilisé.

Les constats⁶ détaillés par les deux autorités ont été analysés, qu'il s'agisse de constats relevant du domaine de l'assurance vie, de l'assurance santé, des services d'investissement et des opérations de *trading* d'options binaires ou de produits sur le Forex.

En dehors des sphères de réglementation spécifiques à chaque autorité (produits bancaires et assurantiels, services d'investissement), des axes communs d'attention ont été identifiés autour des problématiques en lien avec le parcours client (collecte d'informations client, consentement du client, identification des acteurs intervenant dans la prestation, notamment).

Ces axes d'attention portent sur :

- l'usage des informations recueillies auprès du prospect/client ;
- le recours à des techniques de vente déloyales (notamment via l'usage du téléphone) ;

- l'identification même des acteurs intervenant dans une chaîne de commercialisation.

L'AMF a publié une position-recommandation DOC-2017-08 dédiée aux caractéristiques de la digitalisation des relations entre le prestataire et son client pour la fourniture de services d'investissement (opportunités et risques), complétant sa position DOC-2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client. Cette position-recommandation cohérente avec les textes de MiFID 2⁷, est applicable depuis le 3 janvier 2018 et constitue le pendant de l'annexe à la recommandation ACPR 2013-R-01 concernant le recueil des informations clients via des interfaces numériques, publiée en novembre 2016.

L'ACPR et l'AMF ont soulevé des interrogations sur le partage des compétences de supervision entre autorités nationales, notamment quand il s'agit d'acteurs opérant en France sous le régime du passeport européen. Dans ce contexte, l'organisation de la distribution peut rendre complexe la compréhension des droits des clients et leurs possibilités de réclamations, voire de recours. ■

2.1.2 LA FINANCE PARTICIPATIVE

Dans le cadre du renforcement du suivi des acteurs du *crowdfunding*, plusieurs actions ont été menées par le Pôle commun ACPR-AMF. Au premier trimestre 2017, une mise à jour du guide pratique sur le financement participatif a été effectuée à la suite de l'évolution de la réglementation fin 2016, sous forme de questions-réponses, précisant le cadre relatif à ces opérations. Des précisions relatives à l'activité d'intermédiation de financement participatif (IFP) sous forme de prêts

ou de dons ont été apportées. La mise à jour du guide comprend également l'ordonnance « bons de caisse » créant le régime des minibons et son décret⁸ d'application. Ce guide pratique dédié à l'ensemble des acteurs a été mis en ligne le 9 mai 2017 sur les sites des deux autorités.

Il a été également jugé nécessaire d'accompagner les acteurs dans l'amélioration globale de leurs pratiques par la publication d'une doctrine portant

6. Les constats ont été établis à partir des réclamations de la plateforme ABEIS ou des résultats des contrôles ou enquêtes.

7. La directive 2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, dite MiFID 2 abroge la MiFID1.

8. Codifiés dans le code monétaire et financier et dont les dispositions ont été précisées par le règlement général de l'AMF.

en priorité sur la commercialisation, afin de mieux protéger les intérêts des porteurs de projet, des prêteurs et des investisseurs. Dans cette optique, les services de l'ACPR et de l'AMF ont lancé une consultation fin 2017 sur des projets de positions ou de recommandations relatifs à la commercialisation des offres de financement participatif, au calcul des taux de défaillance et à la gestion extinctive des plateformes.

Pour les intermédiaires en financement participatif (124 plateformes immatriculées à l'ORIAS au 31 décembre 2017), compte tenu des constats effectués par le Secrétariat général de l'ACPR, une position spécifique clarifie le droit existant sur la méthodologie de calcul et de publication du taux de défaillance des plateformes et une recommandation précise les attentes relatives à la gestion extinctive des plateformes. Les objectifs sont les suivants :

- unifier les méthodes de calcul des taux de défaillance afin d'éviter les différences et permettre aux clients et aux prospects des IFP d'apprécier la capacité de la plateforme à sélectionner des porteurs de projets ;
- permettre aux opérations d'être conduites jusqu'à terme en cas d'arrêt d'activité des plateformes.

Ces deux textes ont été publiés sur le site de l'ACPR le 22 décembre 2017.

Le suivi individuel *a priori* et *a posteriori* effectué par l'AMF sur les conseillers en investissements participatifs (52 plateformes au 31 décembre 2017) lui a permis d'élaborer des propositions complémentaires concernant :

- le bon séquençement de l'accès progressif à l'information ;
- l'équilibre de l'information risques/avantages liée aux services procurés par les plateformes, sur la page d'accueil, sur les pages de projets d'offres et sur celles des offres détaillées ;
- la qualité de l'information fournie, quant aux frais et aux risques, dans les documents d'information réglementaires (précisément lors des schémas indirects de financement d'une société à risque limité ou illimité par une *holding*) ;
- l'envoi d'information à caractère promotionnel par tout média ;
- l'application pour les CIP minibons des mesures sur le taux de défaillance et la gestion extinctive des plateformes IFP.

Ces mesures, sont entrées en vigueur début 2018. ■

2.1.3 LE DEVENIR DES PERSONNES VULNÉRABLES DANS UN UNIVERS DIGITALISÉ

L'ACPR et l'AMF ont inscrit dans les axes prioritaires de travail de leur Pôle commun la protection des publics vulnérables et en premier lieu celui des majeurs protégés (personnes sous tutelle, curatelle, ou curatelle renforcée).

Les résultats d'une consultation lancée auprès de mandataires judiciaires des quatre grandes associations nationales (CNAPE / FNAT / UNAF/ UNAPEI⁹) et des 11 principaux établissements bancaires, ont permis aux deux autorités d'étudier la nature et la qualité des relations existant entre les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les personnes protégées et leurs prestataires financiers (essentiellement banques et assureurs).

Cette consultation a porté à la fois sur l'utilisation et la connaissance des services financiers, les relations entre clients et prestataires, les difficultés ou les bonnes pratiques identifiées. Elle a également abordé les sujets plus précis que sont le démarchage et l'assurance dépendance. Une restitution a d'abord été faite aux associations et aux banques. Les conclusions ont été présentées en décembre 2017 au Comité consultatif du secteur financier.

Les deux autorités ont constaté le bon état général des relations entre établissements financiers et mandataires judiciaires en dépit, d'une part, d'une charge de travail importante pour les mandataires et, d'autre part, d'une réglementation spécifique, complexe et confinant parfois au « sur-mesure » pour les établissements. La plupart des grandes banques sont dotées aujourd'hui d'une organisation dédiée qui répond en grande partie aux besoins des personnes protégées et de leurs mandataires. La nécessité de disposer de conseillers bien formés aux spécificités juridiques de cette population a été partagée et a pu conduire certains établissements à renforcer leur politique en la matière.

Des axes d'amélioration sont mis en avant par les mandataires. Ils souhaitent ainsi, pour les personnes protégées comme pour eux-mêmes, être en relation avec un personnel formé à la réglementation de la protection judiciaire. Ils demandent également l'amélioration des outils de gestion à distance mis à leur disposition.

9. Dans l'ordre, Fédération des associations de protection de l'enfant, Fédération nationale des associations tutélaires, Union nationale des associations familiales, Union nationale de parents et de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

Les établissements bancaires intègrent généralement les personnes protégées dans leur politique de gestion des comptes des particuliers, tout en prévoyant des modes opératoires adaptés aux mesures de protection. Les établissements ont conscience des besoins particuliers attachés à ce type de clientèle en termes de simplicité, de sécurité et de proximité. Certains ont notamment adapté leur tarification, par exemple, en rééditant gracieusement des codes confidentiels oubliés ou des instruments de paiement perdus. D'autres proposent la mise à disposition des majeurs protégés d'instruments de paiement adaptés comme des cartes de retrait sans code ou rechargeables par le mandataire.

La satisfaction globale des mandataires s'observe également dans le domaine assurantiel où les contrats négociés entre associations de mandataires et assureurs permettent de garantir une bonne qualité de service pour un coût maîtrisé. Subsistent toutefois quelques difficultés de souscription ou de mauvaise connaissance par les conseillers du cadre réglementaire des personnes protégées. Par ailleurs, la mise en jeu des garanties des contrats d'assurance dépendance s'avère parfois complexe pour les mandataires.

D'après les mandataires, le démarchage en direction des personnes protégées est un sujet appelant une vigilance particulière. Les établissements se sont engagés à exclure les personnes protégées de leurs campagnes de commercialisation. Cependant, des incitations commerciales de la part des banques au profit des mandataires, pour la souscription de

produits au nom des personnes protégées persistent, plaçant les mandataires dans des situations de conflit d'intérêts. Les personnes protégées se voient également proposer des offres financières risquées de la part d'autres intermédiaires.

Si la situation générale actuelle est plutôt satisfaisante, l'étude menée par l'ACPR et l'AMF a permis également d'identifier les éventuelles difficultés à venir. Les attentes des associations sont fortes vis-à-vis des prestataires financiers, notamment face aux tendances à la réduction du nombre d'agences, à la restriction de l'accès à l'argent liquide et à des processus de plus en plus digitalisés. L'objectif « tout numérique » n'est pas partagé par les mandataires qui estiment que leurs clients pourraient se retrouver dans l'impossibilité d'utiliser certains services.

Alors que le vieillissement de la population est la tendance démographique de fond et que le « tout digital » ne correspond pas toujours aux besoins de simplicité, sécurité et proximité de ces publics, le Pôle commun ACPR/AMF traite aujourd'hui le second volet de son action sur les clientèles vulnérables. Les travaux sur la commercialisation de produits financiers auprès des populations âgées et vieillissantes ont été lancés en toute fin d'année 2017 et se dérouleront sur 2018 et au-delà. Il est envisagé de s'appuyer sur les constats observés par les autorités, sur des recherches académiques et scientifiques et sur des entretiens avec les établissements financiers et des experts du vieillissement. ■



2.2 LES SUJETS EUROPÉENS

2.2.1 LA TRANSPOSITION DES NOUVEAUX TEXTES EUROPÉENS

L'année 2017 a été marquée par la transposition de MiFID 2 et l'application du règlement associé MiFIR¹⁰. Dans ce cadre, l'AMF a participé au sein de l'ESMA à l'élaboration de nombreuses questions/réponses (Q&A) afin d'accompagner les acteurs dans la mise en place des nouvelles règles. Les thématiques traitées en 2017 ont porté sur les incitations et plus particulièrement celles applicables à la fourniture et réception de travaux de recherche, le caractère approprié dans le cas de services portant sur des instruments financiers complexes, l'obligation de meilleure exécution, l'enregistrement des conversations téléphoniques, l'information sur les coûts et charges des services et des produits d'investissement, la catégorisation des clients, la conservation des enregistrements, le compte rendu des services, le caractère adéquat et approprié des services fournis, la fourniture de services et activités d'investissement par des entreprises de pays-tiers et les sujets liés à une transposition tardive des textes.

L'ESMA a, par ailleurs, publié des lignes directrices (*guidelines*) auxquelles l'AMF a activement contribué. Les obligations en matière de gouvernance des produits, publiées en juin 2017, sont particulièrement structurantes pour les acteurs du marché. Elles constituent l'un des changements importants introduits par MiFID 2 en matière de protection des investisseurs, en se concentrant sur la commercialisation des produits depuis leur conception jusqu'à leur distribution auprès du client final, et en organisant les échanges d'information entre producteurs et distributeurs. Enfin, l'ESMA a lancé le 13 juillet 2017 une consultation sur des *guidelines* concernant les exigences d'adéquation des services et produits financiers proposés aux clients. Elles traitent de l'obligation explicite d'évaluer la tolérance au risque

du client ainsi que sa capacité à supporter des pertes, l'obligation de fournir un compte rendu du service de conseil avant la conclusion de la transaction ou encore l'obligation d'évaluer, au moment des vérifications d'adéquation, si un autre produit peut correspondre au profil du client en prenant en compte les coûts et la complexité. Un rapport final doit être publié début 2018. La transposition de la directive MiFID 2 repose sur plusieurs principes communs à l'AMF et l'ACPR, que sont la protection des investisseurs, l'accompagnement des acteurs de la place et une approche convergente entre les acteurs et les autorités européennes afin de favoriser une supervision efficace et harmonisée au sein de l'Union européenne.

L'autre sujet de taille qui a eu de fortes répercussions sur les secteurs financier et assurantiel est le règlement PRIIPS 1286/2014/UE relatif au document d'informations clés des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). Ce règlement a pour principal objectif d'améliorer la transparence et d'assurer la comparabilité des informations précontractuelles d'un nombre important de produits d'investissements (OPCVM, FIA, EMTN, produits dérivés ou encore contrats d'assurance vie) destinés aux investisseurs de détail et ce quel que soit leur canal de commercialisation (banques, assurances, sociétés de gestion de portefeuille etc.). Pour cela, il impose la publication et la remise au consommateur d'un document d'informations clés (DIC) précontractuel standardisé au niveau européen. Le DIC doit être concis, simple, transparent et non trompeur et doit notamment inclure des informations sur les risques, les coûts, les performances du produit ou les possibilités de réclamation.

10. Règlement 600/2014 du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers.



Un règlement délégué 2017/653/UE, publié en mars 2017 est venu préciser notamment les exigences relatives au document d'informations clés, la portée de l'exemption accordée aux OPCVM et le traitement des produits d'assurance vie multi-supports. Enfin, le paquet réglementaire a été complété par une série de 80 questions-réponses publiées en juillet, août puis novembre 2017 et d'un atelier à destination des professionnels en novembre 2017 afin de faciliter l'application de cette nouvelle réglementation trans-sectorielle.

L'année 2018 sera marquée par la poursuite des échanges relatifs à la clause de revoyure (article 33) et aux questions-réponses proposées par la Commission afin d'examiner la mise en œuvre de certains éléments du DIC (alerte de compréhension, *reporting* des sanctions pris en vertu de PRIIPS, champ d'application du règlement, etc.) et de procéder, le cas échéant, à certains ajustements. ■

2.2.2 LES TRAVAUX DU JOINT COMMITTEE

L'AMF et l'ACPR participent aux travaux du sous-comité en charge de la protection des consommateurs et de l'innovation financière du *Joint Committee*. Ce comité mixte rassemble l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA¹¹, ainsi que les États membres de l'Union Européenne. C'est dans ce cadre notamment que l'AMF et l'ACPR ont participé aux travaux préparatoires de la réglementation PRIIPS déjà évoquée.

En 2016, le *Joint Committee* a approuvé la création d'un sous-groupe destiné à examiner les enjeux liés à l'utilisation croissante de données informatiques dans le domaine des services financiers. Un rapport, publié au premier semestre 2018, définit les contours du phénomène *Big data* pour les institutions financières et identifie les risques et les bénéfices de son usage dans la distribution et la conception de produits financiers. L'amélioration de la connaissance clients,

la personnalisation et l'adéquation de la tarification et des offres proposées, l'optimisation des modèles internes d'évaluation des risques et des systèmes de détection des fraudes ou de gestion des réclamations des établissements financiers, sont autant d'évolutions positives apportées par le *Big data*. *A contrario*, un certain nombre de risques et d'erreurs liées aux données peuvent être générés. La structure du marché se modifie en raison de l'apparition de nouveaux intervenants (Fintech, etc.). Dans ce contexte, les conditions d'une concurrence saine pour tous les acteurs du marché doivent être particulièrement garanties.

Les autorités européennes de supervision rappellent leur volonté d'encadrer ce phénomène pour favoriser l'innovation technologique des institutions financières. Pour ce faire, la supervision du *Big data* doit s'effectuer en bonne coordination avec les autorités nationales et

11. L'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, ESMA), l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority, EBA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA).

européennes en charge de la protection des données personnelles (CNIL notamment) afin de promouvoir les bonnes pratiques :

- réviser régulièrement les procédures et algorithmes utilisés ;
- veiller à ce que l'exploitation du *Big data* n'aille pas à l'encontre des intérêts des consommateurs ;
- être transparent sur l'utilisation qui est faite des données des clients.

Un document d'information à destination des consommateurs a également été élaboré.

Enfin, le sous-comité a lancé un groupe de travail sur l'articulation des compétences entre les différents superviseurs d'une entité quand celle-ci réalise des opérations transfrontalières notamment auprès d'une clientèle de particuliers, ce sujet est détaillé dans le paragraphe ci-après. ■

2.2.3 LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES (LPS)

L'activité transfrontalière des institutions financières connaît un essor significatif. Face à cette tendance, les superviseurs nationaux et européens doivent adapter leur organisation, leur stratégie et leurs outils pour garantir aux clients un niveau de protection identique lors d'une transaction nationale ou transfrontalière. Au cours de l'année 2017, l'ACPR et l'AMF ont observé divers cas d'activité transfrontalière faisant porter un risque sur les clients français.

L'ACPR a été confrontée, pendant ses opérations de contrôle, à des intermédiaires ou des compagnies d'assurance étrangères opérant en libre prestation de service, qui proposent des contrats d'assurance non conformes à la législation française. En outre, certaines compagnies d'assurance étrangères, proposant des contrats d'assurance non vie, opérant en France en libre prestation de service, en partenariat avec des intermédiaires français ou étrangers, ont connu des difficultés financières ou des faillites entraînant leur incapacité à honorer leurs engagements vis-à-vis de leurs clients français.

De la même manière, l'AMF a été confrontée, comme plusieurs autres régulateurs européens, aux plateformes de *trading* de Forex et d'options binaires agréées à Chypre et agissant en LPS sur une grande partie de l'Union européenne. Le non-respect de la réglementation par ces acteurs et l'inadaptation de leur communication commerciale pour les clients-cibles n'ont pu entraîner de réponse adéquate par les autorités de l'État membre d'accueil en raison de l'absence de pouvoir de supervision en matière de libre prestation de service, alors même que les activités visées s'adressent aux investisseurs de détail situés sur leur territoire. Face à ce phénomène, l'autorité d'origine des acteurs visés est souvent peu encline à prendre des mesures pour la protection des investisseurs situés sur un autre territoire

que le sien, où sa connaissance des réseaux locaux de distribution est souvent limitée.

L'AMF propose, dans ce cadre, que la protection des investisseurs soit améliorée en maintenant une forme de surveillance par le pays d'accueil, en particulier sur les aspects de commercialisation et de communication commerciale. Cependant, la résolution de ces situations a pu, dans certains cas, être rendue difficile en raison du manque d'information de l'autorité de supervision nationale sur la nature de l'activité de l'institution financière concernée, de la complexité des schémas de distribution (impliquant parfois plusieurs intermédiaires enregistrés dans des États-membres différents), d'une collaboration insuffisante avec les autorités de supervision du pays d'accueil et du manque de suivi des entités financières enregistrées dans de petites juridictions opérant majoritairement à l'étranger par leurs autorités nationales de tutelle.

En conséquence, la communauté des superviseurs (nationaux et européens) se mobilise pour échanger et agir en direction de deux objectifs complémentaires : la prévention des situations risquées et la création d'outils pour faciliter leur résolution.

Ainsi, les autorités européennes de supervision (EIOPA, EBA et ESMA) ont lancé plusieurs initiatives, notamment au sein du *Joint Committee*, pour permettre aux autorités nationales de définir les améliorations nécessaires du cadre légal existant et anticiper d'éventuelles difficultés. Les pistes évoquées sont la définition du contenu de l'information transmise à l'autorité d'accueil, l'amélioration de la communication et de la collaboration entre les autorités responsables de la supervision, la clarification du partage des responsabilités de supervision entre le pays d'origine et le pays d'accueil. ■

INTERVIEW CROISÉE

**de Claire Castanet,
Directrice des relations
avec les épargnants
à l'AMF,
coordonnatrice pour
l'AMF du Pôle commun**



**et Olivier Fliche,
Directeur de la DCPC à
l'ACPR**

Le Pôle commun a été créé en 2010. Après sept ans d'existence, quel bilan pouvez-vous tirer des travaux réalisés ?

Au bout de sept années d'existence, le Pôle commun a su acquérir une véritable identité, vis-à-vis à la fois du public et des professionnels.

Vis-à-vis du public, tout d'abord, grâce à notre point d'entrée commun ABEIS – téléphone et site internet : il nous permet de communiquer des informations simples à caractère pratique et de faire un examen attentif des demandes et questions des particuliers qui s'adressent à nous. La refonte du site ABEIS fin 2017 s'inscrit dans notre souhait de toujours mieux les informer et les guider dans leurs démarches.

Vis-à-vis des professionnels également, nous nous attachons depuis les débuts du Pôle commun à promouvoir le respect des textes et les bonnes pratiques commerciales et à veiller à ce que le secteur financier construise avec ses clients une relation de confiance forte et durable.

Quelques axes forts ont ainsi marqué nos travaux communs durant cette période.

Tout d'abord, notre veille permanente de la publicité nous permet d'observer que les avantages d'un produit sont parfois trop mis en avant par rapport aux risques ou conditions restrictives qu'il comporte. Nous avons ainsi harmonisé, au fil des années, nos attentes en matière de communication publicitaire, pour différents types de produits : en assurance vie en 2011 puis 2015, pour les titres de créance structurés en 2013, pour les comptes sur livret en 2016, pour le *crowdequity* en 2017, etc. Cette série de recommandations forme un cadre cohérent et nourrit une doctrine commune sur le caractère clair, exact et non trompeur des communications.

Un autre sujet d'attention de long terme du Pôle commun est celui des produits complexes, tels que les fonds à formule ou titres de créance complexes. En 2010, nous avons élaboré une doctrine commune sur la commercialisation de ces produits. Au fil du temps, nous avons constaté un déplacement de la complexité vers des critères différents, c'est pourquoi nous avons fait évoluer nos positions et recommandations respectives en 2017 – le but étant d'alerter les acteurs de marché sur ces nouveaux critères pour limiter les risques de mauvaise commercialisation.

Enfin, ces sept dernières années, les équipes de l'AMF et de l'ACPR ont été attentives aux pratiques innovantes du marché. Nous avons notamment assisté à la montée en puissance du *crowdfunding* et activement participé à la mise en place d'un cadre réglementaire dédié à cette activité en 2014. Après une période d'observation et d'accompagnement du marché, nous avons jugé utile de publier, fin 2017, à l'intention des professionnels de ce secteur, plusieurs actes de droit souple. Parmi les mesures que nous recommandons, la publication des taux de défaillance par les plateformes pourrait contribuer à une meilleure information du client sur leur qualité. La mise en place d'un dispositif de gestion extinctive permettrait que les opérations de financement soient menées à leur terme même en cas d'arrêt d'activité de la plateforme.

Plus généralement, nous voulons faire en sorte que dans un contexte d'évolution permanente de l'environnement de marché – taux bas, apparition de nouveaux produits et de nouveaux acteurs – les repositionnements stratégiques des professionnels intègrent les principes de loyauté, de transparence et de responsabilité envers les clients. ■

Que fait le Pôle commun pour s'assurer de la bonne mise en application du nouveau cadre réglementaire européen

Après des années de négociations politiques et techniques, le calendrier réglementaire européen a été particulièrement chargé dans la dernière ligne droite avant l'entrée en application, en 2018, de MIF2, DDA et PRIIPs. Dans ce contexte très évolutif, qui peut être difficile à appréhender pour les établissements, nous avons un rôle important d'accompagnement à jouer. L'objectif est d'éclairer le marché sur ce qui est attendu afin qu'il puisse s'approprier rapidement et efficacement les nouvelles règles. Nos deux autorités conduisent ainsi plusieurs actions concrètes pour s'assurer de la bonne compréhension et mise en application de ces obligations : participation à l'élaboration de lignes directrices (*guidelines*) et de questions/réponses (*Q&A*) européennes, participation aux ateliers de travail des instances européennes et organisation de réunions de place.

La mission particulière du Pôle commun est d'assurer une coordination sur les sujets de commercialisation. L'entrée en application des directives concernées, MIF 2 et DDA, se fera en 2018 sur un horizon temporel légèrement décalé. L'esprit des textes est d'assurer une convergence des règles de protection du client : gouvernance des produits, responsabilité des acteurs, meilleure connaissance du client pour lui proposer des produits adaptés, transparence de l'information, avec parfois des différences qui subsistent pour s'articuler aux *corpus* juridiques de l'assurance, de la banque et de la finance. L'enjeu est que la mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux textes favorise des pratiques commerciales plus cohérentes entre secteurs, concourant à la protection de la clientèle. ■

Les clients des établissements qui exercent des activités transfrontalières bénéficient-ils d'un niveau de protection identique aux autres ?

Notre objectif est de veiller à ce que les droits et intérêts des clients soient pris en compte de la même manière lors d'une transaction nationale ou transfrontalière. Certains établissements financiers exercent en effet, en vertu de la liberté de prestation de services (LPS) ou de la liberté d'établissement (LE), des activités dans d'autres États de l'Union européenne que celui où ils ont été agréés. Cette modalité d'exercice des

activités présente des avantages en termes de richesse de l'offre commerciale et de concurrence. Mais elle peut également entraîner des risques pour les clients, notamment lorsque certains acteurs proposent des produits et services non-conformes à la réglementation.

En particulier, le Pôle commun est soucieux que le régime de libre prestation de services ne crée pas de failles mécaniques dans les pratiques de commercialisation. Il poursuivra une forte sensibilisation des autorités européennes et de nos homologues superviseurs sur le sujet.

Ainsi, nous participons activement à des groupes de travail européens, qui ont vocation à créer un véritable cadre de supervision des activités transfrontalières. Par exemple, l'un d'entre eux, travaillant sous l'égide des trois autorités européennes de surveillance réunies au sein de leur comité commun (le *Joint Committee*), regroupe les autorités nationales de supervision comme l'AMF et l'ACPR pour discuter ensemble des modalités de coopération et de partage d'informations pour la supervision des établissements exerçant leurs activités sur le territoire d'un autre État membre. Un dialogue riche avec nos homologues européens et un partage clair de nos responsabilités sont les clés d'une supervision efficace et d'une protection homogène des clients. ■

Peut-on dire que le Pôle commun ACPR-AMF innove dans ses méthodes de travail ?

Nous voulons comprendre le plus en amont possible les sources des potentielles difficultés rencontrées par les clients en matière financière. Nous sommes donc toujours prêts à innover en matière de veille pour capter les nouvelles propositions commerciales. Cela passe par un élargissement du périmètre des modes de communication de veille (courriels, réseaux sociaux, etc.)

Les sujets de commercialisation s'inscrivent dans des réalités concrètes. Elles concernent diverses populations et le Pôle commun a inscrit comme priorité la protection des populations vulnérables. Les modes de commercialisation se complexifient avec la multiplicité des acteurs et du fait des responsabilités imbriquées. Les techniques de commercialisation sont marquées par l'ère digitale et utilement éclairées par des champs

de réflexion intégrant de nouveaux apports, qu'ils soient sociologiques, issus des sciences humaines ou de la finance comportementale.

Nos premiers travaux sur les populations vulnérables ont porté sur les majeurs protégés. Pour cette étude, nous avons travaillé avec les associations de mandataires judiciaires, premières utilisatrices des services assurantiels et financiers, et avec les établissements bancaires et compagnies d'assurance, fournisseurs de ces produits.

Cette méthodologie était particulièrement adaptée aux populations protégées. En revanche, elle n'était pas transposable à notre chantier portant sur les personnes âgées. Ce sujet, délicat et complexe, s'inscrira sur un temps plus long qui ira au-delà de 2018. Il nous faudra travailler sur la notion de seniors (très variable selon l'approche retenue), sur le comportement financier des personnes âgées, sur l'analyse des réclamations qui nous sont adressées et les résultats de nos contrôles. Nous rencontrerons en parallèle les acteurs

financiers pour qu'ils nous présentent leurs dispositifs, leurs pratiques et leurs éventuelles difficultés dans la façon de gérer ce segment de clientèle. Un volet académique, mené avec des chercheurs en économie du vieillissement, est à l'étude. Il s'agira de mieux comprendre le processus décisionnel des personnes âgées en matière financière.

Le Pôle commun veut donc faire bouger les lignes, utiliser de nouvelles approches et enrichir ses méthodes par des travaux menés dans d'autres champs disciplinaires... Mais toujours dans l'objectif d'améliorer les pratiques et mieux protéger les clients. ■



Sommaire

Annexe 1 : Textes de référence du Pôle commun.....	28
Annexe 2 : Pouvoirs des autorités de supervision dans le domaine de la protection de la clientèle	37
Annexe 3 : Principales dispositions législatives et réglementaires.....	56

ANNEXE 1 : LES TEXTES DE RÉFÉRENCE DU PÔLE COMMUN

Article L. 612-47 du Code monétaire et financier (Modifié par Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :

1. De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;
2. D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;
3. De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;
4. D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou à l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 612-48 du code monétaire et financier (modifié par loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013)

- I. Le coordonnateur du pôle est désigné conjointement par les secrétaires généraux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers. Sous leur autorité conjointe, il est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47.
- II. Les autorités mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions faisant l'objet de la coordination du pôle toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces échanges d'information sont protégés par le secret professionnel.

Article L. 612-49 du code monétaire et financier (Modifié par Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers définissent par convention les modalités de fonctionnement du pôle commun.

Elles déterminent par convention avec la Banque de France les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours à ses services dans le cadre de leurs missions de supervision des relations entre les professions assujetties et leurs clientèles.

Article L. 612-50 du code monétaire et financier (modifié par loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers établissent conjointement chaque année un rapport rendant compte de l'activité de leur pôle commun.

**Convention entre l'autorité des marchés financiers
et l'autorité de contrôle prudentiel
en date du 30 avril 2010**



**CONVENTION ENTRE
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
ET L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL**

Entre les soussignées :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL, ci-après « ACP », représentée par
Monsieur Christian NOYER, son Président

et,

L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, ci-après « AMF », représentée par
Monsieur Jean-Pierre JOUYET, son Président

Préambule

I - Aux termes de l'article L. 612-47 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :

1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;

2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;

3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;

4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'Autorité des marchés financiers ».

II - Aux termes de l'article L. 612-48 du code monétaire et financier, « le coordonnateur du pôle est désigné conjointement par les secrétaires généraux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers. Sous leur autorité conjointe, il est chargé de la mise en oeuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47.

L'AMF et l'ACP mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions faisant l'objet de la coordination du pôle toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces échanges d'information sont protégés par le secret professionnel ».

III – Aux termes de l'article L. 612-49 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « définissent par convention les modalités de fonctionnement du pôle commun ».

IV - Aux termes de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « établissent conjointement chaque année un rapport rendant compte de l'activité de leur pôle commun ».

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET DOMAINE DE COMPETENCE DU POLE COMMUN

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

En application de l'article L. 612-49 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier, la présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du pôle commun à l'ACP et à l'AMF, et en particulier de préciser les modalités d'exercice des missions de ce pôle, telles que décrites à l'article L. 612-47 du même code.

Article 2 – Domaine de compétence du pôle commun

• Les **personnes et entités** (ci-après « professionnels assujettis ») concernées sont celles soumises au contrôle de l'ACP ou de l'AMF :

- Pour l'ACP, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ;

- Pour l'AMF, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 621-9 du code monétaire et financier.

• Les **opérations, services et produits** concernés sont :

1° Les opérations de banque ;

2° Les opérations d'assurance ;

3° Les services d'investissement ;

4° Les services de paiement ;

5° Tous autres produits d'épargne.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU POLE COMMUN

Le pôle commun est un mécanisme de coordination qui n'ajoute ni ne retranche aucune compétence ni aucun pouvoir aux deux autorités. Toute décision demeure prise uniquement par l'ACP ou par l'AMF.

Section 1 – Coordonnateur du pôle commun

Article 3 – Fonction

Le coordonnateur, placé sous l'autorité conjointe des secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF, est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47 du code monétaire et financier et exercées dans les conditions fixées par la présente convention (coordination des propositions de priorités de contrôle – coordination de la veille et de la surveillance – point d'entrée commun).

Le coordonnateur anime le pôle commun en s'appuyant sur les moyens consacrés par l'ACP et l'AMF à la supervision des relations entre les professionnels assujettis et leurs clients.

Le coordonnateur peut faire des propositions pour tout ce qui a trait au pôle commun. Si nécessaire, il peut proposer aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF d'apporter des modifications à la présente convention.

Article 4 – Désignation

Le coordonnateur est nommé conjointement par les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF pour une durée qui, sauf accord particulier précisé dans la décision de nomination, est de deux ans. Il est choisi alternativement parmi les collaborateurs de l'ACP ou de l'AMF.

Section 2 – Correspondant du coordonnateur du pôle commun

Article 5 – Désignation du correspondant

L'Autorité dont n'est pas issu le coordonnateur nomme un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du coordonnateur.

Section 3 – Circulation de l'information au sein du pôle commun

Article 6 – Échanges d'informations

En application de l'article L. 612-48-II du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions de coordination du pôle commun toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice de la communication directe entre les services des deux autorités, le coordonnateur organise des échanges réguliers avec le correspondant de l'autre autorité.

Le coordonnateur est, par ailleurs, tenu informé des communications directes entre les services des deux autorités, lors des réunions régulières prévues à l'article 7 ou, le cas échéant, au moyen d'une synthèse transmise au coordonnateur ainsi qu'au correspondant de l'autre autorité.

Article 7 – Réunions

Des réunions sont régulièrement organisées entre les services de l'ACP et de l'AMF afin de veiller à la mise en œuvre des missions du pôle commun et d'en assurer un suivi.

Le coordonnateur est appelé par l'ACP et l'AMF à participer à toutes les réunions organisées dans le cadre du pôle commun. Il peut, le cas échéant, lorsqu'il l'estime nécessaire, proposer la tenue de réunions entre les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF.

Article 8 – Secret professionnel

Les transferts d'informations sont protégés par le secret professionnel auquel les personnes susmentionnées à l'article 6 sont soumises.

Section 4 - Rapport annuel

Article 9 – Elaboration

En application de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF établissent conjointement, chaque année, un rapport rendant compte de l'activité du pôle commun.

Le projet de rapport annuel est rédigé par les services de chacune des deux autorités, sous la conduite du coordonnateur. Il porte sur l'année civile écoulée.

Il est transmis par le coordonnateur aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF qui, après examen, le soumettent avec son concours aux Collèges des deux autorités.

Article 10 – Publication

Le rapport annuel est publié sur les sites internet de l'ACP, de l'AMF et du pôle commun.

CHAPITRE III – MISSIONS DU POLE COMMUN

Section 1 – Coordination des contrôles des professionnels assujettis

Article 11 - Définition des priorités de contrôle

Le pôle commun est chargé de promouvoir une politique commune de contrôle de la commercialisation. Toutefois, chaque autorité peut procéder aux contrôles qu'elle estime nécessaires dans le cadre de ses compétences propres.

Une fois par an, au moins, les services des deux autorités, à l'initiative du coordonnateur, se concertent pour établir leurs priorités de contrôle en matière de commercialisation des opérations, services et produits mentionnés à l'article 2.

Chaque autorité élabore ensuite un projet de priorités de contrôles. Les deux projets sont adressés au coordonnateur afin qu'il détermine si les deux programmes comportent entre eux des synergies ou des contradictions, auquel cas il peut proposer aux secrétaires généraux des deux autorités de modifier les propositions de priorités de contrôle.

Les propositions de priorités de contrôle sont validées par les deux autorités selon la procédure propre à chacune d'elles.

Article 12 – Contrôles coordonnés

Les contrôles coordonnés sont des contrôles qui peuvent être menés par l'ACP et l'AMF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces contrôles coordonnés sont décidés selon les modalités de l'article 11 et peuvent, notamment, prendre l'une des formes suivantes :

1° L'ACP peut recourir, pour ses contrôles, à l'AMF ; l'AMF peut recourir, pour ses contrôles, à l'ACP. Dans ce cadre, un ou plusieurs collaborateurs d'une autorité peuvent être mis à disposition de l'autre autorité afin de participer à un contrôle mené par celle-ci.

2° L'ACP et l'AMF peuvent recourir, pour leurs contrôles, à une même personne désignée concomitamment par chaque autorité ;

3° L'ACP et l'AMF peuvent mener des contrôles de manière concomitante et dans les mêmes délais.

Les rapports et les lettres de suites qui sont, dans le prolongement de ces contrôles coordonnés, respectivement établis par chaque autorité, selon les procédures qui lui sont applicables, sont portés à la connaissance du coordonnateur.

Section 2 – Analyse des résultats et propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF

Article 13 – Analyse des résultats de l'activité de contrôle

Afin de pouvoir en tirer les enseignements à soumettre aux secrétaires généraux, les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, sont chargés d'analyser les résultats de l'activité de contrôle de l'ACP et de l'AMF en matière de respect des obligations des professionnels assujettis.

Les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, s'appuient notamment sur les enseignements les plus pertinents tirés des rapports et des lettres de suite des contrôles coordonnés.

Le coordonnateur et le correspondant de l'autre autorité sont, par ailleurs, informés, lors des réunions régulières prévues à l'article 7, des conclusions des contrôles les plus pertinents pour le contrôle de la commercialisation des produits financiers effectués par chaque autorité.

Article 14 – Propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF des conséquences à tirer des résultats de l'activité de contrôle

En lien avec le coordonnateur, les services compétents de chaque autorité proposent aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF les conséquences à tirer des contrôles coordonnés, conformément aux compétences respectives de chaque autorité.

Ces propositions portent notamment sur les prochaines priorités de contrôles coordonnés en matière de commercialisation.

Section 3 – Coordination de la veille sur les opérations et services et de la surveillance des campagnes publicitaires

Le pôle commun est chargé de coordonner la veille sur les opérations, services et produits mentionnés à l'article 2 ainsi que la surveillance de la publicité, respectivement assurées par chacune des deux autorités.

Article 15 – Veille

Chacune des deux autorités assure la veille sur les opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence pour identifier les facteurs de risque.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque, en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise également des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus à l'occasion de cette veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de l'activité de veille.

L'exercice des activités de veille peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

Article 16 – Surveillance des campagnes publicitaires

Chacune des deux autorités assure la surveillance des campagnes publicitaires relatives aux opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de surveillance des campagnes publicitaires en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus par cette activité de surveillance des campagnes publicitaires. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de cette activité.

La surveillance des campagnes publicitaires peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

Section 4 – Mise en place d'un point d'entrée commun

Le pôle commun met en place un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants-droits et épargnants susceptibles d'être adressées à l'ACP ou à l'AMF.

Article 17 – Caractéristiques du point d'entrée commun

Le point d'entrée commun, dont la dénomination est : « *Assurance Banque Epargne info-Service* », prend la forme d'un accueil téléphonique, d'une partie du site internet du pôle commun, ainsi que d'une adresse postale.

- **Le numéro de téléphone** est porté à la connaissance du public sur le site internet du pôle commun.

- **Le site internet** du pôle commun comporte une adresse arrêtée par l'ACP et l'AMF. Avec l'accord du correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur est habilité à donner des instructions au webmestre du site internet.

- **L'adresse postale** du point d'entrée commun est celle de l'ACP sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Le coordonnateur, en lien avec le correspondant de l'autre autorité, coordonne le fonctionnement concret du point d'entrée commun. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux des améliorations à apporter au point d'entrée commun en fonction du retour d'expérience.

Article 18 – Gestion du point d'entrée commun

L'ACP reçoit les courriers envoyés à l'adresse postale du point d'entrée commun et l'AMF reçoit les courriels dont les auteurs n'ont pas su déterminer sur le site Internet du pôle commun si leur demande relevait de la compétence de l'une ou de l'autre des deux autorités.

Chaque autorité aura la charge d'orienter les demandes ainsi adressées au point d'entrée commun vers l'autorité compétente.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Modification

La présente convention peut être modifiée, en tant que de besoin, à la demande de l'ACP ou de l'AMF. Dans ce cas, l'ACP ou l'AMF sollicite l'accord de l'autre autorité trois mois à l'avance.

Article 20 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 30 avril 2010.

Pour l'ACP

Le Président

Pour l'AMF

Le Président

ANNEXE 2 : POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SUPERVISION
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

	ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES PAIEMENT	DE	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
Missions et compétences	<p>Article L. 612-1 du CME, modifié par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 – art. 3</p> <p>I. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p> <p>II. Elle est chargée : [...] 3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier ainsi que le chapitre II des titres Ier et II du livre II du code de la consommation ; [...]</p> <p>III. Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États. En particulier, au sein de l'espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p> <p>IV. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L.612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. [...]</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013. [...]</p> <p>V. - Le collège de supervision ou, selon les cas, le secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne pris dans le cadre du règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>VI. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, transmettre à la Commission européenne des informations couvertes par le secret professionnel.</p> <p>Article L. 612-23 alinéa 2 du CME, modifié par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – art. 11 :</p>	<p>Article L. 621-1 du CME, modifié par l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 22) :</p> <p>L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code devant être admis à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.</p> <p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p> <p>Article L. 621-6 du CME :</p> <p>Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend un règlement général qui est publié au Journal officiel de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général</p> <p>Article L. 621-7 du CME (modifié par Ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 22) :</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs lorsqu'ils procèdent à une offre au public ou à une offre ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ou dont les</p>			

	<p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution organise les contrôles sur pièces et sur place.</p> <p>L'exercice des contrôles relatifs aux dispositions du code de la consommation diligentés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'effectue sans préjudice des compétences reconnues aux agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues par le livre V du même code. [...]</p> <p><u>Article L. 612-2 du CME</u>, modifié par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 – art. 3 : [...]</p> <p>III. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de veiller au respect par les personnes mentionnées aux I et II exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement des dispositions qui leur sont applicables, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre où elles ont leur siège social qui sont seules chargées notamment de l'examen de leurs situation financière, conditions d'exploitation, solvabilité, liquidité et de leur capacité à tenir à tout moment leurs engagements à l'égard de leurs assurés, adhérents, bénéficiaires et entreprises réassurées.</p> <p><u>Article L. 613-33-1 du CME</u> :</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 612-2 aux adhérents établis hors de France d'une chambre de compensation établie en France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat concerné et, à cet effet, peut conclure avec elles une convention bilatérale, dans les conditions prévues à l'article L. 632-13.</p> <p>Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, la radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française.</p> <p><u>Article L. 612-2 du CME</u>, modifié par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 : I. - Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :</p>	<p>instruments financiers, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d'opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur une plate-forme de négociation.</p> <p>II. - Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>III. - Les règles de bonne conduite, les règles d'organisation, les règles relatives à la négociation algorithmique et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9.</p> <p>IV. - Concernant les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :</p> <p>1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, des services définis à l'article L. 321-2 ;</p> <p>2° Les conditions d'adhésion aux chambres de compensation et d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation mentionnées à l'article L. 440-2 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés et des chambres de compensation ;</p> <p>4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 532-18-1 ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 440-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences confiées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p> <p>6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code.</p> <p>V. - Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :</p> <p>1° (Supprimé)</p> <p>2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 ;</p> <p>3° Les conditions d'agrément des placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;</p>
<p>B. - Dans le secteur de l'assurance :</p> <p>1° Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;</p> <p>2° Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;</p> <p>3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;</p> <p>4° (abrogé)</p>	<p>A. - Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>1° Les établissements de crédit ;</p> <p>2° Les personnes suivantes :</p> <p>a) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;</p> <p>b) Les entreprises de marché ;</p> <p>c) Les adhérents aux chambres de compensation autres que les personnes mentionnées au 6 de l'article L. 440-2 ;</p> <p>d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 ;</p> <p>3° Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes</p>	<p>5° Les conditions d'exercice, par les personnes mentionnées à l'article L. 532-18-1 ;</p> <p>6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code.</p> <p>V. - Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :</p> <p>1° (Supprimé)</p> <p>2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 ;</p> <p>3° Les conditions d'agrément des placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;</p>

<p>5° Les institutions et unions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du même code ;</p> <p>6° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;</p> <p>7° (Supprimé) ;</p> <p>8° Les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.</p> <p>9° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;</p> <p>10° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;</p> <p>11° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>4° Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ;</p> <p>4° bis Les compagnies holding mixtes pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 ;</p> <p>5° Les changeurs manuels ;</p> <p>6° Les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 ;</p> <p>7° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1°</p> <p>8° Les établissements de monnaie électronique ;</p> <p>9° Les sociétés de financement ;</p> <p>10° Les entreprises mères de société de financement ;</p> <p>11° Les entreprises mères mixtes de société de financement pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10.</p> <p>12° Les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6, pour leur activité de crédit.</p> <p>13° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30.</p> <p>Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2° sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles. [...]</p>	<p>5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 533-10-1, la méthode de gestion des risques est mise en place pour les sociétés de gestion de portefeuille et les prestataires de services d'investissement qui fournissent le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 521-1 ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille.</p> <p>VI. – Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux.</p> <p>VII. – Concernant les plates-formes de négociation et leurs gestionnaires au sens de l'article L. 420-1 :</p> <p>1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code négociés ou admis aux négociations sur ces marchés ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 421-4, L. 421-5 et L. 421-10, propose la reconnaissance, la révision ou le retrait de la qualité de marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 et les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché, en application de l'article L. 421-10, publie les règles de marché ;</p> <p>3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes organisés de négociation ;</p> <p>4° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marché dans les conditions prévues au III de l'article L. 421-11 ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers autorise une entreprise de marché à gérer un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 424-1, ou à gérer un système organisé de</p>
--	---	--

	<p> négociation, conformément aux dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 425-1 ;</p> <p>6° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code négociés ou admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° Les conditions dans lesquelles, en application des articles L. 420-10 et L. 421-15, les décisions d'admission, de suspension ou de radiation d'un instrument financier des négociations sont rendues publiques par les personnes qui les ont prises ;</p> <p>8° Les obligations incombant aux membres du marché réglementé, ainsi que les conditions d'application de l'article L. 421-17 ;</p> <p>9° Les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché décide de l'admission des membres au marché réglementé, en application de l'article L. 421-17, et vérifie le respect des règles de marché par ces membres, contrôle les transactions sur ce marché et prévient les abus de marché, en application de l'article L. 420-9 ;</p> <p>10° Les conditions dans lesquelles les règles du système multilatéral de négociation ou du système organisé de négociation sont publiées par le gestionnaire du système et les informations fournies au public, ou aux membres par le gestionnaire du système, en application des articles L. 424-2 et L. 425-2 ;</p> <p>11° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 425-4, l'exécution des ordres sur un système organisé de négociation est mise en œuvre dans un cadre discrétionnaire.</p> <p>VIII. – Les conditions d'exercice de l'activité des personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article L. 621-9, qui produisent et diffusent à titre de profession habituelle des analyses financières ou des recommandations d'investissement au sens des points 34 et 35 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.</p> <p>IX. – Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>X. – Les critères selon lesquels un marché de titres de dette souveraine est considéré comme liquide, en application du II de l'article L. 425-5.</p> <p>XI. – Les connaissances nécessaires aux personnes physiques qui fournissent pour le compte d'une entreprise d'investissement et, le cas échéant, d'une société de gestion de portefeuille des conseils en investissements ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à des clients, en application de l'article L. 533-12-6 et du VII de l'article L. 532-9.</p> <p>XII. – Les critères de détermination des marchés étrangers reconnus, en application de</p>

			<p>l'article L. 423-1.</p> <p>XIII – Les conditions de fixation et de révision des limites de position et de fourniture des déclarations de position en application des articles L. 420-11 à L. 420-16.</p> <p>XIV. – Les modalités selon lesquelles les entités ou les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 :</p> <p>1° Peuvent remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat à leurs clients par voie dématérialisée sur un support durable et accessible ;</p> <p>2° Peuvent conclure ou modifier des contrats avec leurs clients par voie de signature électronique.</p> <p>NOTA :</p> <p>Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er avril 2018.</p> <p>Article L. 621-7-1 du CMF (modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 12) :</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également fixer des règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur des instruments financiers et unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement non admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Article L. 621-7-2 du CMF (créé par Ordonnance n°2007-544 du 12 avril 2007 - art. 5 JORF 13 avril 2007 en vigueur le 1er novembre 2007) :</p> <p>En cas de carence de l'Autorité des marchés financiers malgré une mise en demeure adressée par le ministre chargé de l'économie, les mesures urgentes nécessaires par les circonstances sont prises par décret.</p>
	<p>II. - L'Autorité peut soumettre à son contrôle :</p> <p>1° Toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;</p> <p>2° Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme.</p>	<p>3° Tout intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.</p> <p>4° Tout intermédiaire en financement participatif</p> <p>Lorsqu'elle a soumis à son contrôle l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du présent II, la section 2 du chapitre III du présent titre est applicable.</p>	

	<p>2°bis Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 10° du B du I et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme ;</p>		
	<p><u>Article L. 310-12 du code des assurances</u> : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce sa mission dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. <u>Article R. 310-11 du code des assurances</u> : Les dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont applicables dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.</p>		
	<p><u>Article L. 631-1 du CMF</u> : I. La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives [...] <u>Article R. 632-1 du CMF</u> (modifié par le décret n° 2017-1253 du 9 août 2017) : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent utiliser pour l'accomplissement de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L. 632-3, les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils reçoivent, notamment dans les circonstances suivantes : 1° Pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des prestataires de services d'investissement sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, en particulier en ce qui concerne les normes prudentielles de gestion, l'organisation administrative et comptable et les mécanismes de contrôle interne ; 2° Pour s'assurer du bon fonctionnement des plates-formes de négociation ; 3° Pour infliger des sanctions ; 4° Dans le cadre d'un recours gracieux contre leurs décisions ; 5° Dans le cadre d'un recours juridictionnel contre leurs décisions ; 6° Dans le cadre du mécanisme de règlement amiable des différends prévu à l'article L. 621-19. <u>Article L. 612-47 du CMF</u> : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :</p>		

	<p>1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;</p> <p>2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;</p> <p>3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;</p> <p>4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou à l'Autorité des marchés financiers.</p>
--	--

Pouvoirs de contrôle	ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES PAIEMENT	DE	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
	<p><u>Article L. 612-23, alinéa 1 du CMF</u> :</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution organise les contrôles sur pièces et sur place.</p> <p><u>Article L. 612-24, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 du CMF</u>, (modifié par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux filiales des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de financement, des compagnies financières holding, des compagnies financières holding mixtes, des compagnies holding mixtes, des entreprises mères de société de financement, des entreprises mères mixtes de société de financement ainsi qu'aux tiers auprès desquels ces personnes ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également, pour la surveillance d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'investissement qui n'est pas inclus dans le périmètre de consolidation, demander à l'entreprise mère de cet établissement de crédit, société de financement ou entreprise d'investissement de lui communiquer toute information nécessaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.</p> <p><u>Article L. 612-29-1 alinéa 5 du CMF</u> :</p> <p>Le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder auprès des personnes et dans les domaines qui relèvent de sa compétence à une vérification du respect des engagements pris par une ou plusieurs associations professionnelles représentant leurs intérêts dans le cadre des mesures proposées par le Comité consultatif du secteur financier. Les résultats de cette vérification font l'objet d'un rapport que l'Autorité remet au ministre et au Comité consultatif du secteur financier. Ce rapport mentionne, engagement par engagement, la part des professionnels concernés qui le respecte.</p> <p><u>Article L. 613-33 du CMF</u> (modifié par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de contrôler le respect, par les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article L. 511-24. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 2 de l'article L. 511-21. [...]</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille également au respect des règles de bonne conduite de la profession bancaire.</p>			<p>SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)</p> <p><u>Article L. 621-9 du CMF</u> (modifié par l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017) :</p> <p>L. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.</p> <p>Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme est demandée. Elle veille à la régularité des offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou des offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. Elle veille à la régularité des offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet ainsi que des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6. Elle veille également à la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM.</p> <p>II.- L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :</p> <p>1° Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestions de portefeuille agréées ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;</p> <p>2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>3° Les dépositaires centraux ;</p> <p>4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;</p> <p>5° Les entreprises de marché ;</p> <p>6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;</p> <p>7° Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 ;</p> <p>7° bis Les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union</p>	

	<p>Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39, au 5° du I de l'article L. 612-40 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.</p> <p>Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 511-22 et L. 511-23 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article L. 511-23, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures nécessaires pour empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées à l'article L. 511-21 et de saisine de l'Autorité bancaire européenne.</p> <p><u>Article L. 613-33-2 du CME</u> (modifié par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017) :</p> <p>I. – Sans préjudice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'État d'origine, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de contrôler le respect, par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article L. 522-13 agissant en vertu du libre établissement, des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre Ier, du chapitre III du titre III du livre Ier, du chapitre IV du titre Ier du livre III et du chapitre Ier du titre II du livre V et des dispositions d'intérêt général au sens de l'article L. 511-24 qui leur sont applicables.</p> <p>Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 s'entend comme une interdiction faite à l'établissement de paiement de fournir des services de paiement sur le territoire de la République française.</p> <p>Lorsqu'un établissement mentionné au II de l'article L. 522-13 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures nécessaires pour empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des utilisateurs de services de paiement.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes de l'État d'origine.</p> <p>II. – Lorsqu'elle constate qu'une personne mentionnée au 1° du II de l'article L. 522-13 ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et que l'urgence requiert une action immédiate pour remédier à une menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement résidant en France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre conservatoire dans l'attente des mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État d'origine, prononcer l'une des mesures prévues au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 612-33 dans les conditions prévues par l'article L. 612-35.</p> <p>Les mesures prises en vertu du présent paragraphe sont appropriées et proportionnées à l'objectif de protection des intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement résidant en France et n'ont pas pour effet de privilégier ces utilisateurs par rapport aux utilisateurs de services de paiement de l'établissement de paiement résidant sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié à la menace grave constatée.</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe préalablement, ou, si la situation d'urgence ne le permet pas, sans délai, les autorités compétentes de l'État d'origine, la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne des mesures conservatoires prises en vertu du présent II et de leur justification.</p>	<p>européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;</p> <p>7° ter Les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou les gestionnaires établis dans un pays tiers ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;</p> <p>8° Les intermédiaires en biens divers mentionnés à l'article L. 550-1 ;</p> <p>9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;</p> <p>10° Les conseillers en investissements financiers ;</p> <p>10° bis Les conseillers en investissements participatifs ;</p> <p>11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières ;</p> <p>12° Les dépositaires de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>13° Les experts externes en évaluation mentionnés à l'article L. 214-24-15 ;</p> <p>14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collective mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ;</p> <p>15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 ;</p> <p>16° Les succursales agréées conformément à l'article L. 532-48 ;</p> <p>17° Les associations professionnelles agréées mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4 ;</p> <p>18° Les prestataires de communication de données mentionnés à l'article L. 549-1.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers veille au respect par ces mêmes entités ou personnes, ainsi que par les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions des règlements européens applicables.</p> <p>Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 7° bis, 7° ter, 8°, 10°, 10° bis et 11° du présent II ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les</p>
--	--	---

	<p><u>Article L. 613-33-4 du CMF (modifié par l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017) :</u></p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut réaliser des contrôles sur place des succursales d'entreprises d'investissement, mentionnées à l'article L. 532-18-1 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>Article R. 612-22 du CMF :</u></p> <p>Les contrôleurs appelés à exercer une mission de contrôle permanent sont accrédités auprès des personnes soumises à leur contrôle. Ils peuvent à toute époque de l'année vérifier sur pièces et sur place toutes les opérations de ces personnes.</p> <p>Le secrétaire général peut en outre diligenter des missions de contrôle sur place par lettre de mission précisant l'objet de la mission de contrôle et désignant le ou les contrôleurs qui en sont chargés. Cette lettre est présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande.</p> <p><u>Article R612-26 du CMF :</u></p> <p>Les personnes en charge des contrôles peuvent se faire communiquer, vérifier sur pièces et sur place tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents relatifs à la situation de la personne contrôlée et à toutes les opérations qu'elle pratique. Elles peuvent en obtenir copie, éventuellement sous forme électronique. Elles peuvent effectuer toutes vérifications de caisse et de portefeuille. Elles peuvent procéder à leurs vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par la personne contrôlée.</p> <p>Les personnes contrôlées doivent mettre à la disposition des personnes en charge des contrôles dans les services du siège ou, à la demande des personnes en charge des contrôles, dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.</p> <p>Les procès-verbaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 612-27 énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par la personne en charge du contrôle et par la personne contrôlée. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.</p>	<p>prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et L. 532-20-1-B.</p> <p><u>Article 314-6 du RGAMF :</u></p> <p>L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.</p> <p>Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.</p> <p><u>Article 212-28 du RGAMF :</u></p> <p>Les communications à caractère promotionnel communiquées oralement ou par écrit se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ; 2° Être clairement reconnaissables en tant que telles ; 3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ; 4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ; 5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ; 6° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé ; 7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même. <p>II.- Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p>
--	---	--

Article 223-1 du RGAFI :

L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.

ASSURANCE	OPÉRATIONS BANCAIRES	SERVICES PAIEMENT	DE	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Pouvoir d'injonction (mesures de police administrative)</p>	<p>Article L. 612-25 du CMF : En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou d'auditon demandés par le secrétaire général ou une des formations de l'Autorité, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. [...]</p> <p>Article L. 612-30 du CMF : Lorsqu'elle constate qu'une personne soumise à son contrôle a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, la mettre en garde à l'encontre de la poursuite de ces pratiques en tant qu'elles portent atteinte aux règles de bonne pratique de la profession concernée.</p> <p>Article L. 612-31 du CMF : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller.</p> <p>Article L. 612-32 du CMF : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger de toute personne soumise à son contrôle qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière ou de liquidité, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement [...].</p>	<p>Article L. 621-14 du CMF, modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 – art 46 : I.- Dans les cas de manquements mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collège de l'Autorité des marchés financiers peut rendre publique une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que la nature du manquement. II.- Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'inités, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs, au bon fonctionnement des marchés ou à tout autre manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux chapitres I et II du titre VI du livre V du présent code. Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V du même article L. 621-15. Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent II à l'encontre des manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'inité, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs</p>		

<p>Pouvoir de recommandation des codes de conduite</p>	<p><u>Article L. 310-13 du code des assurances, modifié par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 – art 1</u></p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives et réglementaires, à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1. Dans ce cas, elle statue dans les conditions prévues à l'article L. 612-35 du code monétaire et financier.</p> <p>Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de groupe d'assurance ainsi que les fonds de retraite professionnelle supplémentaire sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises et fonds concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées.</p> <p><u>Article L. 612-29-1 alinéa 2 du CMF :</u></p>	<p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives et réglementaires, à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1. Dans ce cas, elle statue dans les conditions prévues à l'article L. 612-35 du code monétaire et financier.</p> <p>Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de groupe d'assurance ainsi que les fonds de retraite professionnelle supplémentaire sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises et fonds concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées.</p> <p><u>Article L. 612-29-1 alinéa 2 du CMF :</u></p>	<p>mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.</p> <p>III.- Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux règlements européens, aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.</p> <p>La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.</p> <p>En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.</p>
<p>Pouvoir de recommandation des codes de conduite</p>	<p><u>Article L. 612-29-1 alinéa 2 du CMF :</u></p> <p>L'Autorité peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle.</p> <p><u>Article L. 612-29-1 alinéas 1, 3 et 4 du CMF :</u></p> <p>Lorsqu'en matière de commercialisation et de protection de la clientèle une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou pouvant être soumise à son contrôle, élabore un code de conduite destiné à préciser les règles applicables à ses adhérents, l'Autorité vérifie sa compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. L'association peut demander à l'Autorité d'approuver tout ou partie des codes de bonne conduite qu'elle a élaborés en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. La publication de ces codes les rend applicables à tous les adhérents de cette association dans les conditions fixées par les codes ou la décision d'approbation.</p> <p>L'Autorité peut demander à une ou plusieurs associations professionnelles, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de sa compétence ou pouvant être soumises à son contrôle, de lui faire des propositions dans ces matières.</p> <p>L'Autorité publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect. [...]</p>	<p>Lorsqu'en matière de commercialisation et de protection de la clientèle une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou pouvant être soumise à son contrôle, élabore un code de conduite destiné à préciser les règles applicables à ses adhérents, l'Autorité vérifie sa compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. L'association peut demander à l'Autorité d'approuver tout ou partie des codes de bonne conduite qu'elle a élaborés en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. La publication de ces codes les rend applicables à tous les adhérents de cette association dans les conditions fixées par les codes ou la décision d'approbation.</p> <p>L'Autorité peut demander à une ou plusieurs associations professionnelles, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de sa compétence ou pouvant être soumises à son contrôle, de lui faire des propositions dans ces matières.</p> <p>L'Autorité publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect. [...]</p>	<p><u>Article L. 621-6 alinéa 2 du CMF :</u></p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut [...] publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.</p> <p><u>Article 314-2 du RGAMF :</u></p> <p>Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.</p> <p>L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.</p> <p>Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.</p>

<p>Pouvoir de sanctions</p>	<p>Article L. 612-39 du CMF (modifié par l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017) :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 612-40, si l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2, à l'exception de celles mentionnées aux 4 bis, 5° et 11° du A et au 4° du B, a enfreint une disposition européenne, législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller ou des codes de conduite homologués applicables à sa profession, n'a pas remis à l'Autorité le programme de rétablissement demandé ou le programme de formation mentionné au V de l'article L. 612-23-1, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déferé à une mise en demeure ou n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'autorisation ou de dérogation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; 5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; 6° Le retrait partiel d'agrément ; 7° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur. <p>Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Pour les établissements de crédit, la sanction prévue au 6° ne peut être prononcée que pour les services ne relevant pas de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne. Pour ces mêmes établissements et pour les activités qui entrent dans le champ de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne, les sanctions prévues au 6° et au 7° prennent la forme respectivement d'une interdiction partielle ou totale d'activité prononcée à titre conservatoire.</p> <p>Lorsque la commission des sanctions prononce l'interdiction totale d'activité d'un établissement de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution propose à la Banque centrale européenne de prononcer le retrait de l'agrément. Dans le cas où la Banque centrale européenne ne prononce pas le retrait d'agrément, la commission des sanctions peut délibérer à nouveau et infliger une autre sanction parmi celles prévues au présent article.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure indique expressément, dans la notification de griefs, que les sanctions mentionnées aux 4° et 5° sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants qu'elle désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros. Lorsqu'un retrait d'agrément est prononcé au titre du présent article, la commission des sanctions peut annuler les certificats souscrits par la personne en cause en application de l'article L. 312-7.</p>	<p>Article L. 621-15 (modifié par l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 12) :</p> <p>I. – Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> <p>Sous réserve de l'article L. 465-3-6, s'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.</p> <p>Un membre du collège est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité des marchés financiers. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.</p> <p>La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'Autorité.</p> <p>En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux a et b du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.</p> <p>Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.</p> <p>II. – La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 18° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ; b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 18° du II de l'article L. 621-9 au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ; c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger : <ol style="list-style-type: none"> 1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; 2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;
-----------------------------	--	---

<p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'exécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été délégué aux injonctions prévues aux articles L. 511-41-3, L. 522-15-1 et L. 526-29 et aux exigences complémentaires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 334-1 du code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 352-3 du même code ou au deuxième alinéa de l'article L. 385-8 du même code.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p>Pour les manquements relatifs à la commercialisation des dépôts structurés par les établissements de crédit, les sanctions sont prononcées dans les conditions mentionnées aux X et XII de l'article L. 612-40. La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé.</p> <p>Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause est établie à l'encontre des personnes qui dirigent effectivement, au sens de l'article L. 511-13, l'activité d'un établissement de crédit, la commission des sanctions peut prononcer à l'encontre des intéressés une sanction pécuniaire au plus égale à cinq millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé.</p> <p>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été délégué aux mesures prises en application du IV de l'article L. 612-33.</p> <p>Article L. 612-40 du CMF (modifié par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 – art. 3) :</p> <p>I. Si un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement a enfreint une disposition du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une disposition du titre Ier et du titre III du livre V ou d'un règlement pris pour son application ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ou s'il n'a pas été délégué à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions ou à une injonction prévue aux articles L. 511-41-3 et L. 511-41-4, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p> <p>4° Le retrait partiel d'agrément ;</p> <p>5° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.</p> <p>La sanction mentionnée au 3° ne peut, dans sa durée, excéder dix ans.</p> <p>Pour les établissements de crédit, la sanction prévue au 4° ne peut être prononcée que pour les activités ne relevant pas de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne. Pour ces mêmes établissements, et pour les activités qui entrent dans le champ de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne, les sanctions prévues au 4° et au 5° prennent la forme respectivement d'une interdiction partielle ou totale d'activité prononcée à titre conservatoire.</p> <p>Lorsque la commission des sanctions prononce l'interdiction totale d'activité d'un établissement de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution propose à la Banque centrale européenne de prononcer le retrait de l'agrément. Dans le cas où la Banque centrale européenne ne prononce pas le retrait d'agrément, la commission des sanctions peut délibérer à nouveau et infliger une autre sanction parmi celles prévues au présent article.</p>	<p>3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement ;</p> <p>4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un instrument financier ou une unité mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation située sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée ; - un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent c dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionnée au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionné audit septième alinéa ; - un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionnée aux septième ou huitième alinéas du présent c ; - un indice mentionné à l'article L. 465-3-3 ; <p>d) Toute personne qui, sur le territoire français :</p> <p>1° S'est livrée ou a tenu de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité ;</p> <p>2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;</p> <p>3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement ;</p> <p>4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur une plate-forme de négociation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée ; - un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent d dont le cours ou la valeur dépend du
---	---

<p>VII, une sanction pécuniaire au plus égale à cinq millions d'euros.</p> <p>Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, elle prononce une sanction d'un montant maximal de deux fois ce dernier.</p> <p>IX.- La cessation des fonctions au titre desquelles la responsabilité d'une personne physique est établie, si elle intervient dans un délai inférieur ou égal à un an avant l'ouverture de la procédure disciplinaire, ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une des sanctions prévues par le présent article.</p> <p>X.- Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :</p> <p>1° De la gravité et de la durée des manquements commis et, le cas échéant, de leurs conséquences systémiques potentielles ;</p> <p>2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des manquements qu'il a précédemment commis ;</p> <p>3° Des préjudices subis par des tiers du fait des manquements, s'ils peuvent être déterminés.</p> <p>XI.- Lorsqu'une procédure de sanction est engagée à l'encontre d'une personne physique en application des dispositions du présent article, la formation de l'Autorité qui décide de l'engagement de la procédure lui notifie les griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder sa responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause.</p> <p>Une copie de la notification de griefs est adressée au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de l'entreprise au sein de laquelle la personne physique exerce ses fonctions ainsi que, le cas échéant, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de l'entreprise mère ou de l'organe central de l'entreprise au sein de laquelle la personne physique exerce ses fonctions.</p> <p>XII.- Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, la décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p> <p>Toutefois, les décisions de la commission des sanctions sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque, s'agissant d'une sanction infligée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable réalisée à partir des éléments fournis par l'intéressé que la publication des données personnelles le concernant lui causerait un préjudice disproportionné ;</p> <p>2° Lorsque la publication non anonymisée compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;</p> <p>3° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne poursuivie que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication non anonymisée serait disproportionné.</p> <p>Lorsque les situations mentionnées aux 1° à 3° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission des sanctions peut décider de différer la publication pendant ce délai.</p> <p>XIII.- Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui n'ont pas déféré à l'injonction prévue aux articles L. 511-12-1 et L. 531-6.</p> <p>Article L. 612-41 du CME (modifié par l'ordonnance 2017-1107 du 22 juin 2017) :</p> <p>I. - Si une personne mentionnée au 4° du B du I ou au II de l'article L. 612-2 a enfreint une disposition européenne, législative</p>	<p>définie à l'article L. 533-10-3.</p> <p>III. – Les sanctions applicables sont :</p> <p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 18° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 18° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 18° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à h du II du présent article, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au Trésor public.</p> <p>Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.</p> <p>Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.</p> <p>III bis. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :</p> <p>1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;</p> <p>2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du</p>
---	---

<p>ou réglementaire au respect de laquelle l'autorité a pour mission de veiller ou un code de conduite homologué applicable à sa profession, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou n'a pas déferé à une mise en demeure, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>6° La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances ;</p> <p>7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.</p> <p>Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure l'indique expressément dans la notification de griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p>Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L. 612-39 sont applicables aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, sans préjudice des dispositions du présent article.</p>	<p>23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;</p> <p>3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;</p> <p>4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;</p> <p>5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale.</p> <p>III ter. – Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées au III et III bis, il est tenu compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la gravité et de la durée du manquement ; – de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ; – de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; – de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; – des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ; – du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ; – des manquements commis précédemment par la personne en cause ; – de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le
--	---

<p>manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute répétition du manquement.</p> <p>III quater. – Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.</p> <p>IV. – La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.</p> <p>IV bis. – Les séances de la commission des sanctions sont publiques.</p> <p>Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.</p> <p>V. – La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p> <p>La commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;</p> <p>b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.</p> <p>Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.</p> <p>Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.</p> <p>Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.</p> <p>VI. – Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après</p>	
---	--

		<p>l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>NOTA :</p> <p>Conformément à l'article 3 V de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016, les dispositions de l'article L621-15, dans leur rédaction issues du III de l'article 3, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prise en application de l'article 28 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.</p> <p>Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur le 3 janvier 2018.</p> <p><u>Article L621-15-2</u> (modifié par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 3 (V)) :</p> <p>Lorsqu'une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant les opérations mentionnées aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail a enfreint l'une des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 370-2 du code des assurances, l'Autorité des marchés financiers, de sa propre initiative ou sur saisine des autorités compétentes, notifie cette infraction sans délai à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel est agréée l'institution, et lui demande, en coopération avec cette autorité de contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infraction.</p> <p>Si, passé un délai de deux mois après cette notification, l'infraction persiste, l'Autorité des marchés financiers peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de l'institution selon les modalités prévues à l'article L. 621-15. Les sanctions applicables sont celles mentionnées à l'article L. 621-15 (III, a).</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut décider de reporter sa décision d'ouvrir une procédure de sanction à l'issue d'un délai qu'elle impartit à l'institution pour prendre toute mesure de nature à mettre fin à l'infraction.</p>
--	--	---

ANNEXE 3 : PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Tableau 1 : Cartographie des dispositifs de protection de la clientèle dans le domaine de l'assurance

		Assurance vie	Assurance non vie
Entrée en relation avec le client	Dispositions générales	<p>Articles L. 111-1 et L. 111-2 code de la consommation (modifiés par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) : obligation générale précontractuelle d'information</p> <p>Article 1231 et 1231-7 du code civil : responsabilité contractuelle</p> <p>Articles 1240 et 1241 du code civil : responsabilité délictuelle</p> <p>Articles L. 121-1 et suivants code de la consommation : pratiques commerciales déloyales, règlementées et illicites</p> <p>Article L. 121-11 code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées,</p> <p>Article L. 121-8 code de la consommation: interdiction de l'abus de faiblesse</p> <p>Articles L. 121-2, L. 122-4, L. 122-1 et L. 122-2 code de la consommation : interdiction des pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative</p> <p>Article L. 112-9 code des assurances : délai de renonciation de 14 jours dans le cas d'un démarchage à domicile</p> <p>Article L. 310-9-1 code des assurances : les codes de conduite en matière de commercialisation de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, de contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance vie, élaborés par un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, peuvent être homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur demande de ces organismes et après avis du CCLRF</p>	
	Information promotionnelle	<p>Article L. 310-8 code des assurances : possibilité pour le ministre chargé de l'économie d'avoir communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation, d'en exiger la modification ou d'en décider le retrait après avis du CCSF</p> <p>Article A344-8 code des assurances : mention dans le rapport annuel détaillé certifié des nouveaux contrats commercialisés</p> <p>Articles R. 520-3, R. 310-5, R. 322-45, R. 322-98 code des assurances : mentions obligatoires que doivent contenir les publicités émanant des intermédiaires et organismes soumis au contrôle de l'ACPR (dénomination, adresse professionnelle, mention "entreprise régie par le code des assurances", aucune allusion au contrôle de l'État...)</p>	
	Information précontractuelle	<p>Articles L. 132-27 code des assurances et L. 223-25-2 code de la mutualité : caractère exact, clair et non trompeur des informations communiquées, y compris pour les informations à caractère publicitaire dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation</p> <p>Article L. 132-28 code des assurances : les intermédiaires distributeurs des contrats d'assurance vie établissent des conventions avec les entreprises d'assurance prévoyant les modalités d'élaboration et de contrôle des documents à caractère publicitaire afférant aux contrats distribués et la mise à disposition des informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de ces contrats</p>	
Information précontractuelle	<p>Article L. 112-2 code des assurances : obligation précontractuelle d'information de l'assureur sur le contrat (fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi que projet de contrat et ses pièces annexes ou notice sur les garanties et exclusions, les modalités d'examen des réclamations, et le cas échéant d'une instance chargée de cela...)</p> <p>Article L. 221-4 code de la mutualité : remise préalable d'un bulletin d'adhésion, des statuts et règlements, ou fiche d'information pour les opérations individuelles prévues au II de l'article L. 221-2 ; remise de la proposition de bulletin d'adhésion ou de contrat pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2.</p> <p>Article L. 932-3 code de la sécurité sociale : remise du règlement et de la proposition de bulletin d'adhésion ou la proposition du contrat ainsi que leurs annexes respectives</p> <p>Article L. 520-1 code des assurances : obligation précontractuelle d'information des intermédiaires sur leur identité, statut, etc.</p> <p>Article R. 511-3 II code des assurances : obligation de communication au client professionnel qui le demande du niveau de rémunération perçu par le courtier en provenance de l'entreprise d'assurance dont il propose le produit</p>		
Information précontractuelle	<p>Article L. 132-5-1 à 3 code des assurances/ Article L. 223-8 code de la mutualité : remise d'une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat (A132-4 CA) et conditions d'exercice de la renonciation, ou d'une proposition d'assurance/projet de contrat si comporte l'encadré prévu à A132-8 CA, communication des valeurs de rachat (A132-4-1 CA), mention sur le risque (A132-5 CA), caractéristiques principales de l'organisme de placement collectif (A132-6 CA), mention sur la renonciation (A132-4-2 CA)</p> <p>Article L. 932-15 code de la sécurité sociale : droit à la renonciation et informations spécifiques sur les opérations comportant une valeur de rachat.</p>	<p>Article L. 112-9 code des assurances : l'assuré démarché dispose d'un délai de renonciation de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat</p>	
		<p>Articles L. 112-2-1 code des assurances, L. 221-18 code de la mutualité, L. 932-15-1 code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 : obligation d'information pour la vente à distance au profit des consommateurs</p> <p style="text-align: center;">Assurance vie et non vie :</p> <p>Article L. 520-1 code des assurances (devoir de conseil de l'intermédiaire) : Préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé.</p>	

		<p>Articles L. 132-27 code des assurances et L. 223-25-2 code de la mutualité : caractère exact, clair et non trompeur des informations communiquées, y compris pour les informations à caractère publicitaire dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.</p> <p>Articles L. 132-27-1 code des assurances, L. 223-25-3 code de la mutualité, L. 932-23 code de la sécurité sociale : Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 à l'article L. 441-1, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur ou l'adhérent concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé. Pour l'application du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de ses connaissances et de son expérience en matière financière.</p> <p>Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne donne pas les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.</p> <p>Article L. 520-1 III. code des assurances (devoir de conseil de l'intermédiaire d'assurance) : Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 ou à l'article L. 441-1, l'intermédiaire est soumis au respect des dispositions de l'article L. 132-27-1, qui se substituent au 2° du II du présent article.</p>	
	Devoir de conseil		

Assurance vie	Assurance non vie
---------------	-------------------

Exécution du contrat	Dispositions générales	<p>Article 1104 code civil : les contrats doivent être exécutés de bonne foi Article 1231 et 1231-7 code civil : responsabilité contractuelle Articles 1240 et 1241 code civil : responsabilité délictuelle</p>
	Informations sur les actes et modifications du contrat	<p>Article L. 112-3 alinéa 5 code des assurances : modification au contrat primitif à constater par avenant Article R113-4 code des assurances : à chaque échéance de prime l'assureur doit aviser l'assuré de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable Article L. 141-4 code des assurances : pour les contrats groupe, information de l'adhérent de la modification, 3 mois minimum avant son entrée en vigueur Article L. 221-5 code de la mutualité : notification aux membres des modifications de règlement décidées en Assemblée générale Articles L. 221-5 II et L. 221-6 code de la mutualité : la modification d'un contrat collectif de gré à gré fait l'objet d'un avenant signé. Notice remise aux participants Articles L. 932-6 et L. 932-18 code de la sécurité sociale : Informations des participants en cas de modifications apportées à leurs droits et obligations</p>
		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>Articles L. 132-22 (modifié par l'ordonnance n° 2014-696 du 24 juin 2014), et A 132-7 code des assurances, Article L. 223-21 code de la mutualité, Article L. 932-23 code de la sécurité sociale : obligation d'information annuelle de la situation du contrat Article R. 131-1 code des assurances (modifié par le décret n° 2017-1105 du 23 juin 2017): avenant au contrat en cas de disparition d'UC ; article A132-4-3 code des assurances (remise document d'information clé pour l'investisseur ou note détaillée AMF) : arbitrage avec des supports non choisis initialement et pour lequel les caractéristiques n'avaient pas été fournies Article L. 132-5-3 codes assurances : communication annuelle du relevé d'information dans les contrats de groupe sur la vie</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Articles L. 113-15 -1 code des assurances (modifié par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014), L.221-10-1 code de la mutualité, L.932-21-1 code de la sécurité sociale : droit à dénonciation pour les contrats d'assurance non-vie sous tacite reconduction - indication de ce droit à dénonciation sur chaque échéance annuelle</p> </div> </div>
	<p>Article L. 132-8 code des assurances : obligation de rechercher les bénéficiaires en cas de décès ; article L. 132-9-2 code des assurances : obligation de répondre à la demande de recherche du potentiel bénéficiaire (AGIRA). Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence</p> <p>Article L. 127-2-3 code des assurances : en assurance de protection juridique, l'assuré doit être informé qu'il peut être assisté d'un avocat chaque fois que la partie adverse dispose de l'assistance d'un avocat. En cas de conflit d'intérêt ou de désaccord, obligation pour l'assureur de proposer un avocat et/ou une procédure d'arbitrage (L. 127-5 du même code) Article L. 113-15-2 (créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) code des assurances : Pour l'assurance automobile,</p>	

4

ANNEXES

			la MRH et les assurances affinitaires, les assurés peuvent résilier leur contrat d'assurance à tout moment après un an de contrat effectif.
	Conseil en cours de vie du contrat (adaptation au profil du client)		
	Prévention des conflits d'intérêts		

Tableau 2 : Cartographie des dispositifs bancaires dans le domaine de la protection de la clientèle

Épargne/ Placement (hors épargne financière visée par MIF)	Crédit / Emprunt	Service de paiement
Consommateurs		Professionnels non avertis
Entrée en relation avec le client	Disposition générale	Articles L. 111-1 et L. 111-2 code de la consommation (modifiés par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) : obligation générale précontractuelle d'information Article 1231 et 1231-7 code civil : responsabilité contractuelle Articles 1240 et 1241 du code civil : responsabilité délictuelle Article L. 121-1 et suivants code de la consommation : pratiques commerciales déloyales Article L. 121-11 code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées Article L. 121-8 code de la consommation (modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) : interdiction de l'abus de faiblesse Articles L. 121-2, L. 122-4, L. 122-1, et L. 122-2 code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative
Information promotionnelle		
	<p>Article L. 312-6 code de la consommation : en matière de crédit à la consommation, toute publicité indiquant un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit (taux débiteur, nature fixe ou variable du taux, montant et durée du crédit, TEG applicable...) mentionne de manière claire, précise et lisible différentes informations, à l'aide d'un exemple représentatif</p> <p>Article L. 311-8 code de la consommation (modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) : interdiction de mentions dans la publicité en matière de crédit à la consommation suggérant que le crédit améliore la situation de l'emprunteur, exigences relatives à la taille de certaines informations, mentions obligatoires en cas de comparaison du montant des échéances de crédits antérieurs à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, mention obligatoire « un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager » etc.</p> <p>Article L. 313-3 code de la consommation : concernant le crédit immobilier, tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur précise qu'il dispose d'un délai de réflexion de six jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que s'il n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.</p> <p>Article L. 313-4 code de la consommation : toute publicité faite, reçue ou perçue en France, précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsqu'elle comporte un taux d'intérêt, la publicité précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies le cas échéant à l'aide d'un exemple représentatif.</p> <p>Article L. 313-5 code de la consommation : interdiction, dans toute communication publicitaire ou commerciale pour un crédit immobilier, d'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou de faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.</p>	

	Information précontractuelle		<p>Article L. 322-3 code de la consommation : mention obligatoire et apparente dans la publicité diffusée par et pour le compte d'un intermédiaire de crédit de l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant</p> <p>Article L. 312-12 code de la consommation : obligation pour le prêteur et l'intermédiaire de crédit de délivrer les informations nécessaires à la comparaison des offres de crédit à la consommation (fiche d'informations)</p> <p>Article L. 322-4 code de la consommation : obligation pour l'intermédiaire de crédit d'indiquer la nature des frais qui lui sont dus</p> <p>Article L. 313-6 code de la consommation : le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'art. 313-1 du même code. Ces informations sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique, et sont facilement accessibles et fournies gratuitement à l'emprunteur.</p> <p>Article L. 313-7 code de la consommation : communication à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information standardisée européenne, des informations personnalisées lui permettant de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché. Toutes les informations complémentaires sont fournies dans un document distinct de cette fiche.</p>		<p>Article L. 312-1 CMF : droit au compte</p> <p>Article L. 312-1-1 CMF : obligation pour l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement de mettre à la disposition, sur support papier ou sur un autre support durable, de leur clientèle et du public les conditions générales et tarifaires de la convention de dépôt (information sur un support écrit et durable) ou des services de paiement dans le cadre d'un contrat de prestation de services de paiement. Obligation de fournir une information précontractuelle détaillée avant de conclure une convention de compte ou un contrat cadre de services de paiement (articles L. 312-1-1 et L. 314-13 CMF)</p> <p>Article L. 314-8 CMF : communication des informations et des conditions relatives aux services de paiement de manière claire et compréhensible</p> <p>Article L. 314-11 CMF : obligation de mise à disposition des informations relatives aux opérations de paiement isolées ne relevant pas d'une convention de dépôt ou d'un contrat cadre des services de paiement</p>
	Devoir de conseil		<p>Articles L. 312-14 et L. 314-25 code de la consommation : obligation pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de fournir des explications afin de déterminer si le crédit à la consommation est adapté aux besoins et à la situation financière du client</p> <p>Article L. 312-16 code de la consommation : obligations d'évaluation de la solvabilité du client au crédit à la consommation et de consultation du FICP</p> <p>Article L. 312-17 (modifié par l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017) code de la consommation : pour les crédits accordés à distance ou sur le lieu de vente, fiche de dialogue portant des informations sur le budget de l'emprunteur, à remplir par ce dernier et par le prêteur. Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt</p> <p>Article L. 313-11 code de la consommation : le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit immobilier proposés sont adaptés à ses besoins et sa situation financière.</p> <p>Article L. 313-12 code de la consommation : le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsqu'un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.</p> <p>Article L. 313-13 code de la consommation : le prêteur ou l'intermédiaire peut</p>	Professionnels non avertis	Service de paiement
Épargne/ Placement (hors épargne financière visée par MIF)	Crédit / Emprunt		Consommateurs		

			<p>fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit immobilier, lequel consiste en des recommandations personnalisées.</p> <p>Article L. 519-1 I CMF : les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil qui consiste en des recommandations personnalisées.</p> <p>Article L. 313-16 code de la consommation : évaluation de solvabilité ; le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées.</p> <p>Article L. 314-25 code de la consommation : formation du prêteur et de l'intermédiaire chargés de fournir les explications sur les prêts.</p>		
<p>Exécution de bonne foi</p>	<p>Disposition générale</p> <p>Exécution de bonne foi- Informations en cours d'exécution sur les actions ou modifications</p>		<p>Articles L. 312-64, L. 312-57, L. 312-67, L. 312-58, L. 312-74, L. 312-80, L. 312-75, L. 312-77, L. 312-79, L. 312-78, L. 312-81, L. 312-82, L. 312-83, L. 312-65 et L. 312-76 code de la consommation : information de l'emprunteur des conditions de reconduction annuelle du contrat de crédit renouvelable 3 mois avant son échéance, conditions de suspension du droit d'utilisation du crédit renouvelable</p> <p>Articles L. 312-68, L. 312-69, L. 312-63, L. 312-60, L. 312-66, L. 312-61 et L. 312-70 (modifiés par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014) code de la consommation : conditions spécifiques au crédit renouvelable assorti de l'usage d'une carte de paiement.</p> <p>Article L. 312-31 code de la consommation : obligation d'information avant l'entrée en vigueur de la modification du taux débiteur applicable à un crédit à la consommation</p> <p>Article L. 312-32 code de la consommation : obligation d'information une fois par an du capital restant dû</p> <p>Article L. 312-71 code de la consommation : informations figurant dans le relevé de compte mensuel du crédit renouvelable</p> <p>Article L. 313-46 code de la consommation : pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser.</p> <p>Article L. 313-47 code de la consommation : le prêteur communique gratuitement et sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté.</p> <p>Article L. 314-22 code de la consommation : les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et intérêts des consommateurs, dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit.</p> <p>Article L. 519-4-1 CMF : les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et intérêts des clients, y compris des clients potentiels.</p>		<p>Article 1104 du code civil : les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Leur modification intervient par consentement mutuel.</p> <p>Article L. 312-1 CMF : droit au compte</p> <p>Obligation de fournir une information précontractuelle détaillée avant de conclure une convention de compte ou un contrat cadre de services de paiement (articles L. 312-1-1 et L. 314-13 CMF)</p> <p>Article L. 312-1-1 II CMF : obligation pour l'établissement de crédit d'informer le client sur les modifications de la convention de dépôt (information sur un support écrit et durable)</p> <p>Article L. 312-1-1 V CMF : à la demande du client, obligation d'informer sur le délai d'exécution maximal du service de paiement et des frais à payer</p> <p>Article L. 312-1-1 IV CMF : droit du client à demander à tout moment les termes de sa convention de compte de dépôt (applicable aux contrats cadres de services de paiements délivrés par les EIP)</p> <p>Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence</p>

				Article L. 314-14 CMF : obligation d'information postérieurement à l'exécution de l'opération de paiement
		Articles L. 312-88, L. 312-89, L. 312-90 et L. 312-91, L. 311-44 code de la consommation : obligation d'information régulière, pour les autorisations de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, au moyen d'un relevé de compte		
	Conseil en cours de vie du contrat (adaptation du profil du client)		Article L. 314-23 code de la consommation : les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.	
	Prévention des conflits d'intérêts			

Tableau 3 : Cartographie des dispositifs du secteur financier dans le domaine de la protection de la clientèle

Domaine financier		
Entrée en relation avec le client	Dispositions générales	<p>Article L. 111-2 code de la consommation : obligation générale précontractuelle d'information</p> <p>Articles 1231 et 1231-7 code civil : responsabilité contractuelle</p> <p>Articles 1240 et 1241 code civil : responsabilité délictuelle</p> <p>Articles L. 121-1 et suivants code de la consommation : pratiques commerciales déloyales</p> <p>Article L. 121-11 code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées</p> <p>Article L. 121-8 code de la consommation : interdiction de l'abus de faiblesse</p> <p>Articles L. 121-2, L. 122-4, L. 122-1 et L. 122-2 code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative</p> <p>Article L. 533-11 CMF et article 314-3 RGAMF : tout au long de la relation entre le PSI et son client, et dès la prise de contact, le PSI doit agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients</p>
	Information réglementaire	<p>Préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers, les personnes et entités mentionnées à l'article 211-1 RGAMF établissent un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'Autorité de contrôle compétente d'un autre État membre. Toutefois certains cas de dispense sont prévus à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux articles 211-2 et 211-3 du RGAMF. À noter, qu'aucune obligation, concernant la remise du prospectus aux clients préalablement à la souscription de titres financiers, n'est imposée contrairement aux OPCVM dont le document d'information clé pour l'investisseur est remis préalablement (411-128 RGAMF) à la souscription.</p>
	Information promotionnelle	<p>Article L. 533-12 I du CMF : les communications à caractère promotionnel présentent un contenu exact, clair et non trompeur et sont clairement identifiables en tant que telles</p> <p>Articles 314-6 et 212-28 RGAMF : conditions que doivent remplir les communications à caractère promotionnel</p>
		<p>Application pour la distribution d'OPCVM ou de compartiments d'OPCVM : les communications à caractère promotionnel doivent mentionner l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur ainsi que le document d'information clé pour l'investisseur (article 411-126 alinéas 3 et 4 et article 421-25 RGAMF pour les FIA). Pour certains types de FIA, toute sollicitation en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts de FIA doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FIA est réservée à certains investisseurs (articles 423-4, 423-30, 423-49 RGAMF). Application pour la distribution d'IF ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé : les communications à caractère promotionnel doivent remplir les conditions énoncées aux articles 212-28 et suivants du RGAMF. Les communications à caractère promotionnel ne doivent pas comporter d'indications fausses ou de nature à induire en erreur. La disponibilité du prospectus doit être précisée ainsi qu'un avertissement attirant l'attention des investisseurs sur la rubrique facteur de risques du prospectus. L'AMF peut également demander l'ajout d'un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées. Contenu des communications à caractère promotionnel si les titres sont proposés dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (article 231-36 RGAMF). Toutes les communications à caractère promotionnel se rapportant à une « offre publique » sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion indépendamment de leur forme et leur mode de diffusion.</p>
	Information précontractuelle	<p>Article L. 533-12 III CMF : les informations communiquées aux clients doivent leur permettre raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'IF proposé ainsi que les risques y afférent afin que les clients soient en mesure de prendre les décisions d'investissement en connaissance de cause.</p> <p>Article D. 533-4 CMF : le PSI informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.</p> <p>Le PSI fournit des informations appropriées à ses clients sur la politique d'exécution des ordres. Il obtient le consentement préalable de ses clients sur cette politique d'exécution et le cas échéant les prévient si la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé (article L. 533-18 III al. 2 du CMF).</p> <p>Article L. 341-12 CMF : obligation précontractuelle d'information du démarcheur sur son statut et l'environnement contractuel</p> <p>Article 325-3 RGAMF : obligation précontractuelle d'information du CIF sur son statut</p> <p>Article 325-4 RGAMF : obligation d'information sur le champ d'intervention du CIF</p> <p>Article 325-5 RGAMF : caractère exact, clair et non trompeur des informations communiquées par le CIF dont les informations promotionnelles</p> <p>Article 325-6 RGAMF : transparence de la rémunération des CIF</p>

	Devoir de conseil	<p style="text-align: center;">Caractère approprié ou adéquat du service d'investissement fourni (article L. 533-10 code monétaire et financier)</p> <p>En vue de fournir les services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille se procurent les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience de leurs clients, notamment de leurs clients potentiels, en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, leur situation financière, y compris leur capacité à subir des pertes, et leurs objectifs d'investissement, y compris leur tolérance au risque, de manière à pouvoir leur recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à leur tolérance au risque et à leur capacité à subir des pertes.</p> <p>Lorsque la fourniture du service de conseil en investissement conduit à recommander une offre groupée, les prestataires autres que les sociétés de gestion de portefeuille veillent à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit adéquate.</p> <p>En vue de fournir un service autre que celui de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille demandent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.</p> <p>Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.</p> <p>Lorsque les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille estiment, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté aux clients, notamment aux clients potentiels, ils les en avertissent. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Si les clients, notamment les clients potentiels, ne fournissent pas les informations mentionnées au premier alinéa ou si les informations fournies sont insuffisantes, les prestataires les avertissent qu'ils ne sont pas en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé leur convient. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent fournir les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, sans appliquer les dispositions précédentes, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le service porte sur des instruments financiers non complexes ; 2° Le service est fourni à l'initiative du client, notamment du client potentiel ; 3° Le prestataire a préalablement et clairement informé le client, notamment le client potentiel, de ce qu'il n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée ; 4° Le prestataire a pris des mesures raisonnables et a maintenu ou appliqué des dispositions efficaces pour empêcher que les conflits d'intérêt ne portent atteinte aux intérêts des clients. <p style="text-align: center;">Service fourni à l'initiative du client (article 314-8 RGAMF)</p> <p>Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.</p> <p>Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donnée.</p>
--	-------------------	--

Exécution du contrat	Dispositions générales	<p>Article 1104 du code civil : les contrats doivent être exécutés de bonne foi</p> <p>Article 1231 et 1231-7 du code civil : responsabilité contractuelle</p> <p>Articles 1240 et 1241 du code civil : responsabilité délictuelle</p>
	<p>Exécution de bonne foi- Informations sur l'exécution des ordres et la rémunération des prestataires</p>	<p>Traitement et exécution des ordres lors de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille (article 314-12 RGAMF)</p> <p>Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille définit <i>a priori</i> l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.</p> <p style="text-align: center;">Ordres groupés (article 321-108 RGAMF)</p> <p>Une société de gestion de portefeuille ne doit pas grouper les ordres de clients avec les ordres passés pour le compte d'OPCVM entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :</p> <p>1° il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients ou des OPCVM dont les ordres seraient groupés ;</p> <p>2° une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.</p> <p style="text-align: center;">Ordres groupés – suite (article 321-109 RGAMF)</p> <p>Toute société de gestion de portefeuille qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients ou ordres passés pour le compte d'OPCVM s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client ou à un OPCVM.</p> <p>Dans les cas où la société de gestion de portefeuille groupe un ordre de client ou un ordre passé pour le compte d'un OPCVM avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client ou à l'OPCVM et non à la société de gestion de portefeuille.</p> <p style="text-align: center;">Modifications importantes en matière d'exécution des ordres (article 321-112 RGAMF)</p> <p>La société de gestion de portefeuille surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.</p> <p>La société de gestion de portefeuille signale aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.</p> <p style="text-align: center;">Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors d'exécution d'ordres (article 321-110 RGAMF)</p> <p>Lorsqu'elle exécute des ordres sur des OPCVM, la société de gestion de portefeuille tient compte des critères ci-après pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques de l'ordre concerné ; - les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; - les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ; <p>les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.</p> <p style="text-align: center;">Encadrement des pratiques en matière de rémunération et des inducements (article L. 533-12-4 code monétaire et financier)</p> <p>Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ne doivent pas verser ou recevoir une rémunération ou une commission ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à toute personne, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client et ne nuise pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du client.</p> <p>Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut pas être établi, de son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service connexe concerné ne lui soit fourni. Le cas échéant, les prestataires autres que les sociétés de gestion de portefeuille informent également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la fourniture du service d'investissement ou du service connexe. Les</p>

		<p>informations peuvent être fournies sous une forme normalisée dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Rémunération en liaison avec un service d'investissement ou un service connexe et amélioration de la qualité du service (article 314-14 RGAMF)</p> <p>Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire est réputé avoir pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° il est justifié par la fourniture au client d'un service supplémentaire ou d'un service de niveau plus élevé, proportionnel à l'incitation reçue, tel que :</p> <p>a) la fourniture d'un conseil en investissement non indépendant sur une large gamme d'instruments financiers adaptés et l'accès à cette large gamme d'instruments financiers, y compris si ce conseil ou cet accès porte sur un nombre adéquat d'instruments financiers de producteurs tiers sans liens étroits avec le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>b) la fourniture d'un conseil en investissement non indépendant, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'offre au client d'évaluer, au moins annuellement, si les instruments financiers dans lesquels il a investi sont toujours adéquats ; ou - la fourniture continue d'un autre service susceptible d'être utile au client, comme un conseil portant sur l'allocation optimale suggérée de ses actifs ; - c) la fourniture d'un accès, à un prix compétitif, à une large gamme d'instruments financiers susceptibles de répondre aux besoins du client y compris un nombre approprié d'instruments financiers de producteurs tiers sans liens étroits avec le prestataire de services d'investissement, et : <p>la fourniture d'un ou plusieurs outils à valeur ajoutée, tel qu'un outil d'information objective pour aider le client à prendre des décisions d'investissement ou de lui permettre de suivre, d'évaluer et d'adapter la gamme d'instruments financiers dans lesquels il a investi ; ou</p> <p>la fourniture de rapports périodiques relatifs aux performances des instruments financiers et aux coûts et frais qui y sont associés ;</p> <p>2° il ne bénéficie pas directement au prestataire de services d'investissement, à l'un ou plusieurs de ses actionnaires ou à tout membre de son personnel, et ce sans que le client n'en retire de bénéfice tangible ;</p> <p>3° il est justifié par la fourniture au client d'un service fourni dans la durée, en rapport avec l'incitation reçue dans la durée.</p> <p>Toute rémunération, commission ou avantage non monétaire est interdit si la fourniture du service au client est altérée par cette rémunération, cette commission ou cet avantage.</p> <p>Informations relatives aux ordres de souscription et de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM et à la gestion d'OPCVM (articles 321-126 et 321-127)</p> <p>La société de gestion de portefeuille qui reçoit un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :</p> <p>1° la société de gestion de portefeuille transmet sans délai à l'investisseur, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;</p> <p>2° la société de gestion de portefeuille adresse à l'investisseur non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la société de gestion de portefeuille reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation de la société de gestion de portefeuille contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que l'investisseur doit recevoir sans délai d'une autre personne.</p> <p>La société de gestion de portefeuille informe l'investisseur, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.</p>
	<p>Conseil en cours de vie du contrat</p>	
	<p>Prévention des conflits d'intérêts</p>	<p>La définition des conflits d'intérêts concernant les PSI figure à l'article L. 533-10 3° du CMF.</p> <p>Les articles 313-18 et suivants et 321-46 et suivants du RGAMF décrivent les mesures devant être prises par les PSI pour détecter et gérer les risques de conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion d'un FIA ou d'un OPCVM.</p>

Règles d'organisation des prestataires de services d'investissement

Règles d'organisation	Dispositif de conformité	<p>Article L. 533-1 CMF : Les prestataires de services d'investissement agissent de manière honnête, loyale et professionnelle, qui favorise l'intégrité du marché.</p> <p>Article 312-1 RGAMF, pour les prestataires de services d'investissement : Mise en œuvre d'un dispositif de conformité et dispositions en matière de responsabilité des instances dirigeantes.</p> <p>Paragraphe 3 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016 et Article 312-2 RGAMF : Désignation d'un responsable de la conformité.</p> <p>Articles 318-4 RGAMF et suivant et b du 3 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission européenne du 19 décembre 2012, pour les sociétés de gestion de FIA : Désignation d'un responsable de la conformité.</p> <p>Articles 321-30 et suivants RGAMF, pour les sociétés de gestion d'OPCVM : Dispositif de conformité et désignation d'un responsable de la conformité (RCGI).</p>
	Responsabilités des instances dirigeantes	<p>Article 312-1 RGAMF et articles 22 et 25 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016.</p> <p>Articles 318-6 RGAMF, pour les sociétés de gestion de FIA.</p> <p>Articles 321-34 et suivants RGAMF, pour les sociétés de gestion d'OPCVM.</p>
	Vérification des connaissances des collaborateurs	<p>Articles 312-3, 314-9, 318-7 et 321-37 RGAMF : Vérification des connaissances minimales des vendeurs, gérants, analystes financiers, responsables de la compensation d'instruments financiers, responsables du post-marché, négociateurs d'instruments financiers, compensateurs d'instruments financiers, RCCI et RCSL.</p>
	Traitement des réclamations	<p>Article 26 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016, pour les entreprises d'investissement.</p> <p>Articles 318-10 et 321-40 RGAMF, pour les sociétés de gestion de portefeuille : Procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM ou de FIA.</p>
	Transactions personnelles	<p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016, pour les entreprises d'investissement.</p>
	Protection des avoirs du client	<p>Articles 312-16 et suivants, pour les prestataires de service d'investissement : Sauvegarde des droits des clients et tenue des registres, consentement requis des clients en cas d'opérations sur titres leur appartenant.</p>
	Conflits d'intérêts	<p>Articles 33 et suivants du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016, pour les entreprises d'investissement.</p> <p>Articles 318-12 et suivants et 321-46 et suivants pour les sociétés de gestion de portefeuille.</p>
	Cartes professionnelles	<p>Articles 312-20 et suivants, 318-20 et suivants, 321-53 et suivants RGAMF : L'exercice de certaines fonctions requiert la délivrance d'une carte professionnelle (par le PSL ou par l'AMF).</p>
	Enregistrement et conservation des données	<p>Articles 321-69 et suivants RGAMF : L'enregistrement des conversations téléphoniques a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres ; l'audit de l'enregistrement d'une conversation peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audit, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.</p> <p>Articles 72 et 76 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016.</p>
Fiche de renseignements annuels	<p>Articles 312-42, 318-37 et 321-75 RGAMF : Envoi à l'AMF de la fiche de renseignements annuels par les prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et les sociétés de gestion de portefeuille.</p>	
Quelques règles d'organisation règles propres aux SGP	<p>Articles L. 532-9 CMF, articles 316-3 et suivants et 321-2 et suivants RGAMF : Dépôt d'un dossier d'agrément</p> <p>Articles 316-5 et 321-4 : Information de l'AMF à chaque modification des éléments caractéristiques figurant dans le dossier d'agrément initial</p> <p>Articles 317-1 et 321-9 RGAMF : Siège social en France, toute forme sociale et conformité des statuts avec les lois applicables, contrôle légal des comptes</p> <p>Articles 317-2 et 321-10 RGAMF : Fonds propres minimaux</p>	

		Articles 317-4 et 321-12 RGAMF : Identification de l'actionariat Articles 317-5 et 321-13 : Deux dirigeants possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate.
	Contrôle interne	Articles 318-49 et 321-23 RGAMF : La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne.
	Gestion des risques	Articles 318-38 et suivants et 321-77 et suivants RGAMF : Séparation des fonctions des risques avec unités opérationnelles et mise en place des systèmes appropriés de gestion des risques.
	Contrôle périodique	Articles 318-53 et suivants et 321-83 et suivants RGAMF.
	Externalisation	Articles 318-58 et suivants et 321-93 et suivants RGAMF : Mesures raisonnables dans le cas où l'exécution de tâches opérationnelles ou fonctionnelles essentielles ou importantes est confiée à un tiers ; la société de gestion de portefeuille demeure pleinement responsable de ses obligations professionnelles en cas d'externalisation.



Glossaire

GLOSSAIRE

ABEIS	Assurance banque épargne info service
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AMF	Autorité des marchés financiers
BIC-IBAN	BIC : <i>Bank Identifier Code</i> , identifiant international d'une banque IBAN : <i>International Bank Account Number</i> , identifiant international d'un compte bancaire
Carnet d'ordre	Tableau récapitulatif à un instant donné l'état de l'offre et de la demande sur une valeur cotée en bourse
CFD	Les CFD, contrats pour la différence, sont des produits financiers qui permettent de parier sur les variations à la hausse ou à la baisse d'un « actif sous-jacent » sans jamais le détenir.
CGP	Conseiller en gestion de patrimoine
CIF	Conseiller en investissements financiers
CIP	Conseiller en investissements participatifs
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
DDA/IDD	Directive distribution en assurance/ <i>Insurance distribution directive</i>
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DPS	Droits préférentiels de souscription
EMTN	Euro Medium Term Notes
EBA/ABE	Autorité bancaire européenne/ <i>European Banking Authority</i>
EIOPA/AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles / <i>European insurance and occupational pensions authority</i>
ESMA/AEMF	Autorité européenne des marchés financiers / <i>European Securities and Markets Authority</i>
FCA	Financial Conduct Authority
FIA	Fonds d'investissement alternatifs
FICP	Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers
FinTech	Combinaison de « finance » et « technologie », terme désignant les entreprises innovantes utilisant les possibilités offertes par la technologie pour repenser les services financiers et bancaires.
Forex	Abréviation de <i>FOREign EXchange</i> (marché des changes), désigne le marché où s'échangent les différentes devises
ICO	Initial coin offering
IFP	Intermédiaire en financement participatif
IOBSP	Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
Joint Committee	Comité mixte des autorités de surveillance européennes
LE	Régime de la Liberté d'établissement
LPS	Régime de la libre prestation de services
MIFID 2	Directive Marchés d'instruments financiers 2
MIFIR 2	Règlement Marchés d'instruments financiers 2
OPC	Organismes de placement collectif, couramment appelé « fonds d'investissement »
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, type de fonds d'investissement faisant partie des OPC
Options binaires	Instrument financier de la catégorie des options permettant de parier, pour une somme fixe, sur la hausse ou la baisse d'un actif
ORIAS	Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance
PEA	Plan d'épargne en actions
PEE	Plan d'épargne entreprise
PRIIPs	<i>Packaged retail and insurance-based investment products</i> / Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
PSI	Prestataire de services d'investissement
RegTech	Combinaison de « régulation » et « technologie », terme désignant les entreprises innovantes proposant aux entreprises clientes de les aider à s'acquitter de leurs obligations réglementaires
RTO	Réception transmission d'ordres
SCPI	Société civile de placement immobilier
TSR	Titres subordonnés remboursables
UC	Unités de compte

Conception :

Service communication de l'ACPR

Réalisation :

Direction de la communication de l'AMF

Crédit photos :

Peter Allan, Aurélia Blanc, Marc Bertrand et Valérie Cornet/ACPR, Franck Dunouau, Gaya-la nouvelle agence, Marthe Lemelle, Julien Paquin, Fotolia, iStock, Pressmaster/Shutterstock, Tomasz Bidermann/Shutterstock, wk1003mike/Shutterstock.

